

Inventaire des archives du Ministère des Colonies et successeurs en droit

Administration d'Afrique

Conseil de guerre d'appel de Buta

1924 - 1933

REINOUT VANDER HULST ET TOMMY DE GANCK



INVENTAIRE DES ARCHIVES DU
MINISTÈRE DES COLONIES ET SUCESSEURS EN DROIT
ADMINISTRATION D'AFRIQUE
CONSEIL DE GUERRE D'APPEL DE BUTA
1924 – 1933

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME 2
DÉPÔT JOSEPH CUVELIER

INVENTAIRES

71



Naamsvermelding - Niet Commercieel - Geen Afgeleide Werken
CC BY-NC-ND
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/nl/>

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification
CC BY-NC-ND
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

ISBN : 978 94 6391 467 3

Archives générales du Royaume

D/2024/531/039

Numéro de commande: Publ. 6483

Archives générales du Royaume
2 rue de Ruysbroeck
1000 – Bruxelles

La liste complète de nos publications est consultable sur notre page électronique
(<http://arch.arch.be>)

Numéro de l'instrument : I 71

Inventaire des archives du
Ministère des Colonies et successeurs en droit
Administration d'Afrique
Conseil de guerre d'appel de Buta
1924 – 1933

Reinout VANDER HULST et Tommy DE GANCK

Bruxelles
2024

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées en communication via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page.

I 71

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions de consultation et de reproduction

Les archives de plus de 30 ans sont considérées comme publiques. Les documents non classifiés et non sensibles sur le plan de la vie privée décrits dans cet inventaire sont librement consultables.

La reproduction est autorisée en tenant compte de la réglementation en vigueur aux Archives de l'Etat.

Références aux archives

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée :

Complet : AGR2-Joseph Cuvelier, *Ministère des Colonies et successeurs en droit. Administration d'Afrique. Conseil de guerre d'appel de Buta (1924-1933)*, n° [cote de l'article].

Abrégé : AGR2, *MiniCol. CGA Buta*, n° [cote de l'article].

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	5
AVANT-PROPOS	7
AVERTISSEMENT	9
DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	11
I. IDENTIFICATION	11
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES	11
A. Producteur d'archives	11
1. <i>Nom</i>	11
2. <i>Historique</i>	11
a. Création des juridictions militaires coloniales.....	12
b. Évolutions au cours de la période coloniale	14
c. Conseil de guerre d'appel de Buta.....	15
3. <i>Compétences et activités</i>	16
a. Conseils de guerre	16
b. Conseils de guerre d'appel	17
c. Régimes militaires spécial et mitigé.....	17
4. <i>Organisation</i>	18
a. Administration de la Justice	18
b. Conseils de guerre	20
c. Conseils de guerre d'appel	21
B. Archives	24
1. <i>Historique</i>	24
a. Les « archives africaines ».....	24
b. Les archives des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel	27
2. <i>Acquisition</i>	28
III. CONTENU ET STRUCTURE	29
A. Contenu	29
B. Sélections et éliminations.....	29
C. Accroissements/compléments	30
D. Mode de classement	30
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	30
A. Conditions d'accès	30
B. Conditions de reproduction.....	31
C. Langues et écriture des documents	31
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	31
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	31
A. Documents apparentés	31

B. Bibliographie.....	33
1. Publications administratives	33
2. Publications relatives aux archives.....	34
3. Publications relatives à la justice en contexte colonial	34
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	35
VII. ANNEXES.....	36
A. Ministres de tutelle.....	36
B. Administrateurs généraux et gouverneurs généraux	37
C. Repères chronologiques	38
D. Décret du 22 décembre 1888 relatif à la justice militaire	39
E. Tableaux des conseils de guerre et des conseils de guerre d'appel.....	42
1. Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1897.....	42
2. Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1905.....	43
3. Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1910.....	44
4. Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1915.....	45
5. Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1922.....	46
6. Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1932.....	47
INVENTAIRE	49
LISTE DES ACRONYMES	51
TABLE DE CONCORDANCE.....	53
I. CLASSEMENT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	53
II. LISTE DES DOSSIERS JUDICIAIRES TRANSMIS PAR LE CGA BUTA AU CGA STANLEYVILLE.....	53

AVANT-PROPOS

Le présent inventaire est l'un des fruits du partenariat qui lie les Archives de l'État et le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, autour de la sauvegarde, de l'accessibilité et de la valorisation des neuf kilomètres et demi d'« archives africaines ». Après avoir veillé à la conservation et à l'inventoriage de celles-ci, ainsi qu'à l'accueil des chercheurs belges et étrangers pendant de longues années, le SPF Affaires étrangères confie aux Archives de l'État un patrimoine archivistique inestimable.

Tout au long des opérations de transfert de l'une vers l'autre institution, l'équipe détachée par les Archives de l'État a pu compter sur l'engagement de ses partenaires du SPF Affaires étrangères : Wim Van Praet, chef de service Gestion des connaissances et des documents, Alain Gérard, conseiller Archives diplomatiques et africaines, et leurs collaborateurs mobilisés sur ce vaste et complexe chantier.

Cet instrument de recherche a été réalisé dans le cadre du projet Brain-be 2.0 DIGICOLJUST (Violence coloniale, agencité subalterne et patrimoine archivistique partagé : une plateforme digitale de sources judiciaires coloniales). Ce projet est financé par la Politique Scientifique Fédérale et coordonné par les Archives de l'État (Pierre-Alain Tallier, Delphine Lauwers), la Vrije Universiteit Brussel (Benoît Henriët) et l'Université libre de Bruxelles (Amandine Lauro et Pieter Lagrou). Il est mis en œuvre par quatre chercheurs : Reinout Vander Hulst, Tommy De Ganck (Archives de l'État), Ornella Rovetta et Renaud Juste (ULB-VUB). Cet inventaire résulte donc d'un travail collectif.

AVERTISSEMENT

Les archives sont des produits de leur temps. Elles témoignent de l'état d'une société et des courants de pensée qui traversent celle-ci. Le présent instrument de recherche –en particulier ses descriptions archivistiques– utilise la terminologie employée dans les documents qu'il décrit. Certains termes, en usage au moment où les archives ont été produites, témoignent de la violence et du racisme inhérents aux états et sociétés coloniaux. Tout en nous en dissociant fermement, nous n'avons pas souhaité les masquer ou les remplacer par d'autres termes qui auraient immanquablement plaqué des concepts anachroniques sur des documents historiquement datés. Nous n'avons pas non plus voulu les édulcorer par une forêt de guillemets alourdissant la lecture. Modifier la dénomination officielle de certaines institutions, procédures ou catégories juridiques aurait en outre introduit une confusion et compliqué l'accès à l'information.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

<i>Référence :</i>	BE, AGR2, MiniCol. CGA Buta (545 – 851)
<i>Nom :</i>	Archives du Ministère des Colonies et successeurs en droit. Administration d’Afrique. Conseil de guerre d’appel de Buta
<i>Dates :</i>	1924-1933
<i>Niveau de description :</i>	Fonds d’archives
<i>Importance matérielle :</i>	1 art. (0,13 m.l.)
<i>Referentie :</i>	BE, ARA2, MiniKol. KGB te Boma (545 – 851)
<i>Naam :</i>	Archief van het Ministerie van Koloniën en rechtsopvolgers. Afrikaans Bestuur. Krijgsraad van beroep te Buta
<i>Datering :</i>	1924-1933
<i>Beschrijvingsniveau :</i>	Archiefbestand
<i>Omvang :</i>	1 nrs (0,13 s.m.)

II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

A. PRODUCTEUR D’ARCHIVES

1. NOM

Ministère des Colonies et successeurs en droit. Administration locale. Conseil de guerre d’appel de Buta (1921-1933).

2. HISTORIQUE

Le Conseil de guerre d’appel de Buta est l’un des nombreux tribunaux militaires institués par le Roi et son représentant dans la colonie, le Gouverneur général, au sein de l’organisation judiciaire de l’État indépendant du Congo (1885-1908) et du Congo belge (1908-1960)¹.

¹ Le dépouillement des bulletins législatifs et du journal officiel, réalisé dans le cadre du projet DIGICOLJUST, nous a jusqu’à présent permis de dénombrer environ nonante conseils de guerre ayant été institués sur l’ensemble de la période allant de 1888 à 1960. Parmi ces tribunaux, certains ont existé de façon très éphémère tandis que d’autres couvrent une période de plusieurs décennies. Au point de vue de l’organisation administrative et de la répartition de ces conseils de guerre sur le territoire, certains résultent de la fusion de plusieurs instances, le déménagement du siège d’un tribunal ou bien de l’intégration d’une compétence territoriale plus étendue. En effet, les documents officiels, grâce auxquels les nonante conseils de guerre ont été identifiés, peuvent donner une image déformée du fonctionnement effectif des tribunaux. Les conseils de guerres qui ont été établies par la loi n’ont pas toutes été aussi productives. Par ailleurs, il est possible que l’approfondissement à venir des connaissances sur l’histoire des juridictions militaires sous régime colonial révèle encore l’existence de quelques conseils de guerre supplémentaires.

a. Création des juridictions militaires coloniales

La justice militaire est instituée et organisée par le Roi-Souverain par le décret du 22 décembre 1888², peu après l'institution officielle de la Force Publique, l'armée coloniale. Ce décret jette les bases de l'organisation de la justice militaire coloniale, dont les grands principes resteront stables sur l'ensemble de la période.

Les conseils de guerre (au premier degré) et conseils de guerre d'appel (au second degré) sont les instances judiciaires devant lesquelles sont jugés les membres de la Force publique pour toutes infractions au code pénal militaire, mais également au code pénal de droit commun³. Les civils sont également justiciables des conseils de guerre lors de l'instauration d'un « régime militaire spécial » ou « mitigé », instaurés en cas d'« instabilité », d'insurrection ou de période de guerre⁴. Au moment de leur création, l'appel des jugements des juridictions militaires étaient renvoyés devant un conseil de guerre à Boma où siègent le juge et le greffier du tribunal d'appel.

Les juridictions militaires au Congo (État indépendant du Congo et Congo belge) sont organisées sur le modèle de leurs homologues belges. Cependant, les juridictions militaires coloniales diffèrent de ces derniers par leur imbrication particulière au sein de l'organigramme de la justice civile. En effet, dès 1888, lorsqu'un conseil de guerre est institué dans le ressort d'une juridiction répressive ordinaire, le juge et le suppléant de cette dernière sont aussi, de droit, juge et suppléant du conseil de guerre (art. 3 du décret du 22 décembre 1888). Cette double mission, civile et militaire, vaut également pour le Ministère public. Les juridictions civiles et militaires ne sont donc pas cloisonnées comme en Belgique⁵. Le décret prévoit aussi qu'« en dehors du ressort des tribunaux répressifs ordinaires, les commissaires de district ou les chefs d'expédition dûment commissionnés remplissent les fonctions de juge » (art. 3 du décret du 22 décembre 1888).

En 1887, un décret autorise le Gouverneur général à créer des tribunaux jugeant seulement les justiciables africains ; il s'agira des tribunaux territoriaux. De plus, le code pénal ordinaire ne s'applique qu'aux civils européens. La ségrégation et la dualité du droit (y compris par la définition d'infractions spécifiques aux Africains) sont une constante dans l'organisation du système judiciaire colonial⁶. Les juridictions militaires s'en distinguent par leur unicité au regard des justiciables qui y sont soumis. Les conseils de guerre jugent aussi bien les membres européens qu'africains de la Force publique. Mais des conditions particulières s'y

² Décret du 22 décembre 1888, dans *État indépendant du Congo. Bulletin officiel* (ci-après: *BO*), Bruxelles, 1888, p. 14-21. Voir également le texte de ce décret à l'annexe D du présent instrument de recherche.

³ Cette situation ne change qu'en 1958, voir le point suivant (« 3. Compétences et activités », p. 16).

⁴ PIRET B., *La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955)*, thèse de doctorat inédite, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2016, p. 43-46 et 85-86. Pour plus de détails sur ces régimes particuliers, voyez le point suivant (« 3. Compétences et activités »).

⁵ En Belgique, tant les conseils de guerre que les auditorats militaires, qui instruisent les causes, sont organisés de façon indépendante des juridictions civiles (Plisnier F., *Les juridictions militaires (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Jalons de recherche n° 31)*, Bruxelles, 2012). Au Congo, il n'existe pas d'Auditorat militaire dans la mesure où le Ministère public est commun aux juridictions civiles et militaires. Cependant, des Auditorats militaires sont organisés temporairement durant les deux guerres mondiales afin de juger les membres des troupes en campagne. Les archives de ces Auditorats feront l'objet d'inventaires spécifiques.

⁶ Sur la dualité du droit colonial : LAURO A. et HENRIET B., *Répression : le Congo après Léopold II, une colonie moins violente*, dans GODDEERIS, I., LAURO, A., VANTHEMSCHE, G., *Le Congo colonial. Une histoire en questions*, Bruxelles, Renaissance du livre, 2020, p. 228-235 ; CORNET A., *Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948)*, dans *Afrique & histoire*, 2009/1, vol. 7, p. 49-73.

appliquent également. Sous régime militaire spécial, les civils européens et africains sont également justiciables des conseils de guerre, mais seul le code pénal ordinaire (et non militaire) leur est appliqué. Si une affaire implique à la fois des prévenus africain(s) et européen(s), c'est le tribunal répressif ordinaire qui est compétent (art. 18). Cette unicité assortie d'exceptions n'est toutefois pas synonyme d'égalité. La Force publique est une institution inégalitaire où les soldats congolais ne peuvent atteindre un grade plus élevé que celui de premier sergent-major et la première école de sous-officiers ne voit le jour qu'en 1958. Les relations entre soldats européens et africains font également l'objet d'un contrôle étroit et doivent, comme cela apparaît dans les directives, contribuer à garantir « le prestige de la race blanche en général »⁷.

La justice militaire est la première justice coloniale appliquée sur les territoires conquis ou en voie de l'être. Car si l'établissement officiel des conseils de guerre est postérieur à celui des tribunaux ordinaires, ces nouvelles juridictions succèdent à une justice militaire de fait qui fonctionnait déjà à la veille de la création de l'État léopoldien⁸. Ainsi, la justice militaire suit de près la conquête territoriale et fonctionne partout où s'engage la Force publique et où l'administration coloniale s'installe. C'est pourquoi le décret de 1888 prévoit qu'en dehors « du ressort des tribunaux répressifs ordinaires, les commissaires de district ou les chefs d'expédition [...] remplissent les fonctions de juge du conseil »⁹. Ceci va de pair avec le recours fréquent au « régime militaire spécial » sur les territoires nouvellement occupés¹⁰. Expéditions punitives, ciblage des populations civiles, répression de « rébellions », les actions de la Force publique sont marquées par une violence extrême. Sous l'État indépendant du Congo, le fait que cette justice militaire applique la loi avec beaucoup de dureté et déborde le cadre légal en prononçant des peines non-prévues par les textes de l'époque. Ainsi, le Gouverneur général écrit en juin 1893 que « à différentes reprises, j'ai eu le regret de constater que les tribunaux territoriaux ou les tribunaux militaires prononçaient des peines non prévues par nos lois. Sous prétexte qu'il fallait un exemple, des condamnations à mort ont même été prononcées, alors que la loi ne comminait pas cette peine »¹¹.

⁷ Cité dans et voir le chapitre suivant : MUTAMBA MAKOMBO J.-M., K., *Le colonisateur belge a-t-il introduit au Congo le racisme et les identités ethniques ?*, dans GODDEERIS I., LAURO A., VANTHEMSCHE, G., *Le Congo colonial. op. cit.*, p. 255-256.

⁸ LAMY E., *Le droit judiciaire*, dans DE CLERCK L. et LAMY É., (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, 2004, p. 200.

⁹ *Décret du 22 décembre 1888, op. cit.*, p. 15.

¹⁰ Plus d'une dizaine de décrets paraissent au *Bulletin officiel* entre 1888 et 1900 pour modifier, prolonger, préciser ou mettre fin aux régimes militaires spéciaux instaurés dans différentes régions. Les sources officielles sont lacunaires au sujet de leur instauration. En effet, nombre de décrets paraissent pour mettre fin à un régime dont l'instauration n'est pas signalée dans les publications officielles. Par ailleurs, les régimes militaires spéciaux étaient quelques fois instaurés pour des régions entières. À titre d'exemple, l'arrêté du 28 avril 1896 soumet tous les districts situés au nord et à l'est du district de Stanley-Pool au régime militaire spécial. Le territoire sur lequel est appliqué ce régime militaire spécial change dès l'année suivante, comme en témoigne les termes du rapport sur l'organisation de la justice répressive du *Bulletin officiel* de 1897 : « Le régime militaire spécial prévu au chapitre IV du décret du 22 décembre 1888, et sous lequel toutes les personnes deviennent justiciables du Conseil de Guerre est supprimé en tant que régime appliqué à tous les territoires du Haut Congo » (*BO*, 1897, p. 4). Une explication similaire est donnée dans le *Rapport au Roi souverain sur la Justice de l'État indépendant du Congo* rédigé par Edm. VAN EETVELDE la même année (*BO*, 1897, p. 191-192).

¹¹ Cité dans OMASOMBO TSHONDA J. (éd.), *Équateur, au cœur de la cuvette congolaise*, Bruxelles, Musée royale de l'Afrique centrale, 2016, p. 155-156. En ligne :

<https://www.africamuseum.be/sites/default/files/media/docs/research/publications/rmca/online/monographies-provinces/equateur-pdf.pdf>.

b. Évolutions au cours de la période coloniale

Dès 1889, les conseils de guerre peuvent, comme les autres tribunaux, siéger « dans toutes les localités de leur ressort lorsque l'exige la bonne administration de la justice »¹², ce qui signifie qu'ils peuvent se déplacer pour statuer sur une affaire.

Le nombre et la répartition des conseils de guerre évoluent à mesure que se structure le système judiciaire, système qui épouse les délimitations territoriales et évolue avec elles. Entre 1888 et 1914, des conseils de guerre sont progressivement institués aux sièges des tribunaux répressifs ordinaires et dans les chefs-lieux de districts et de zones où se trouvent des troupes de la Force publique (voir les tableaux en annexe). Le nombre de conseils de guerre actifs augmente progressivement et fluctue durant cette période entre vingt-cinq et vingt-neuf sur l'ensemble du territoire. En 1915, il est décidé d'instituer des conseils de guerre dans chaque chef-lieu de district (voir le tableau en annexe)¹³. Cette décision ne transforme pas radicalement l'organisation des conseils de guerre. Il s'agit plutôt de l'harmoniser dès lors que l'ensemble du territoire est administré par l'État colonial. Ce système perdurera jusqu'à la fin de la période coloniale en 1960. Il y a eu des modifications légères concernant le siège ordinaire et le ressort de certains conseils de guerre en 1924, 1930, 1933, 1937 et 1941¹⁴.

Si la distribution des sièges et ressorts des juridictions militaires est marquée par de fréquents changements dus aux modifications successives des circonscriptions administratives, leur fonctionnement est en revanche caractérisé par une grande stabilité¹⁵. Ainsi, la reprise de l'État indépendant du Congo par la Belgique en 1908 n'affecte ni le fonctionnement ni l'organisation des juridictions militaires. De même, les conseils de guerre restent actifs durant les deux guerres mondiales, bien qu'un Auditorat et des conseils de guerre en campagne soient à chaque fois instaurés, en sus des juridictions permanentes, pour juger les troupes en déplacement postées aux principaux lieux de conflit¹⁶.

Après la Première Guerre mondiale, les principales transformations dans l'organisation des juridictions militaires sont la création de nouveaux conseils de guerre d'appel. Jusqu'en 1914, il n'existe qu'un seul conseil de guerre d'appel, situé à Boma. À cette date, la Cour d'appel d'Élisabethville, instituée en 1910, devient le Conseil de guerre d'appel au Vice-Gouvernement général du Katanga¹⁷. En 1921, un conseil de guerre d'appel est institué au siège de chaque tribunal de première instance, portant leur nombre à sept pour vingt-trois

¹² Art. 2 du *Décret du 8 avril 1889 réorganisant la justice répressive*, dans *BO*, 1889, p. 89. Cette disposition est reprise par les législations subséquentes.

¹³ *Ordonnance du 5 janvier 1915*, dans *BO*, 1915, p. 85-86.

¹⁴ *Ordonnance n°7/Cont. du 12 janvier 1924*, dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, vol. XII, 1924, p. 40-41; *Ordonnance n°97/J. du 24 décembre 1930*, dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, vol. XX, 1931 p. 1-2; *Ordonnance du 8 octobre 1933* dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, vol. XXII, 1933, p. 706-708; *Ordonnance n°56/APAJ du 3 juin 1937*, dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, vol. XXVI, 1937, p. 254-256 ; *Ordonnance n°500/APAJ du 19 novembre 1941*, dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, 1941, pp. 2116.

¹⁵ Seule la réforme judiciaire de 1958 change réellement leur fonctionnement, mais l'impact de cette législation est limité étant donné qu'elle n'intervient que deux ans avant l'indépendance.

¹⁶ Sur cet aspect, on consultera les inventaires dédiés à l'Auditorat des troupes en campagne durant la Première et la Seconde Guerre mondiale, à paraître prochainement aux Archives de l'État.

¹⁷ *Ordonnance-loi du 9 décembre 1914, instituant un conseil de guerre d'appel et modifiant l'ordonnance-loi du 22 août 1914*, dans *BO*, 1915-1916-1917, p. 15-16.

conseils de guerre (voir les tableaux en annexe)¹⁸. Entre 1926 et 1934, le Congo belge a brièvement compté huit conseils de guerre d'appel¹⁹. Dès lors, la répartition de ces tribunaux militaires a commencé à se conformer davantage à la division administrative du territoire coloniale²⁰. A partir de 1935, il n'y a plus qu'un seul conseil de guerre d'appel dans chacune des six provinces du Congo belge. Comme pour les tribunaux de première instance, le siège de leur juridiction est situé dans la capitale de la province concernée (à l'exception de la province de Lusambo où tant la juridiction militaire que la juridiction civile siègent à Luebo)²¹.

La Force publique est aussi réorganisée à la sortie de la Première Guerre mondiale. En 1919, elle est divisée en troupes chargées de la défense extérieure (« troupes campées ») et en unités chargées de tâches de police (« troupes territoriales »), un changement qui maintient pourtant dans la pratique la confusion entre le civil et le militaire²².

c. Conseil de guerre d'appel de Buta

Le Conseil de guerre d'appel de Buta est officiellement institué avec l'ordonnance du 17 mai 1921²³. Ce texte juridique, qui met en œuvre le décret organisant la justice militaire du 22 février 1921, mentionne explicitement la création d'un conseil de guerre d'appel à Buta qui s'étend aux districts du Bas-Uele et du Haut Uele. En réalité, la première affaire judiciaire entendue par le Conseil de guerre d'appel de Buta ne remonte qu'au 20 août 1924. Il s'agit du premier cas enregistré sous le numéro de rôle « n°1 » dans le registre d'état des frais, la seule pièce d'archive retrouvée dans les « archives africaines » du tribunal militaire en question.

En 1926, le ressort du Conseil de guerre d'appel de Buta s'étend vers l'Est. Il est désormais compétent pour connaître l'appel des jugements rendus par les conseils de guerre de Buta (district du Bas-Uele), de Niangara (district du Haut Uele) et d'Irumu (district de l'Ituri). Ce dernier dépendait jusqu'alors du Conseil de guerre d'appel de Stanleyville²⁴. À partir de 1929, les conseils de guerre dont les jugements peuvent être révisés par le Conseil de guerre d'appel de Buta sont parfois désignées par le nom de leur juridiction (qui est parfois légèrement modifiée) plutôt que par le nom de leur siège ordinaire. Ainsi, les conseils de guerre de Buta,

¹⁸ Décret du 22 février 1921 organisant la justice militaire, dans *BO*, 1921, p. 288-293. Ce décret est exécuté par l'Ordonnance du 17 mai 1921 du Gouverneur général organisant les conseils de guerre et les conseils de guerre d'appel, dans *BO*, 1921, p. 632-633.

¹⁹ Arrêté royale du 23 janvier 1926 sur organisation judiciaire. – tribunaux de Ire instance. – ressort, dans *BO*, 1926, p. 224-225. Le Conseil de guerre d'appel de Albertville pour le district du Tanganika-Moëro était institué au siège du Tribunal de première instance du même ressort.

²⁰ Arrêté royale du 6 juin 1932 sur l'organisation judiciaire, dans *BO*, 1932, 1^{ère} partie p. 306-309; Arrêté royale du 28 décembre 1932 sur l'organisation judiciaire, dans *BO*, 1933, 1^{ère} partie p. 23-24 ; Arrêté royale du 29 juin 1933 sur l'organisation territoriale de la colonie. – constitution, chefs-lieux et limites des provinces dans *BO*, 1933, 1^{ère} partie p. 488-507 ; Ordonnance du 8 octobre 1933 dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, vol. XXII, 1933, p. 706-708.

²¹ Ministère des colonies, *Annuaire officiel*, 1935, p. 521-535.

²² LAURO A., *Maintenir l'ordre dans la colonie-modèle. Notes sur les désordres urbains et la police des frontières raciales au Congo belge (1918-1945)*, dans *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 15, n° 2, 2011, p. 97-121.

²³ Ordonnance du 17 mai 1921 du Gouverneur général organisant les conseils de guerre et les conseils de guerre d'appel, dans *BO*, 1921, p. 632-633.

²⁴ Arrêté du 23 janvier 1926 sur organisation judiciaire. – tribunaux de Ire instance. – ressort, dans *BO*, 1926, p. 224-225 ; Ministère des colonies, *Annuaire officiel*, 1927, p. 650-653.

Niangara et Irumu, sont également connus sous les noms de « Conseil de guerre de Uele-Itimbiri », « Conseil de guerre de Uele-Nepoko » et « Conseil de guerre de Kibali-Ituri »²⁵.

Enfin, le Conseil de guerre d'appel de Buta est supprimé en 1933. Comme expliqué plus haut, à partir de 1921, le fonctionnement des conseils de guerre est étroitement lié à celui des tribunaux de première instance. La dissolution du tribunal de première instance de Buta a donc également marqué la fin de la cour d'appel militaire du même siège. La dernière affaire judiciaire entendue par le Conseil de guerre d'appel de Buta a eu lieu le 27 février 1933. Son ressort a ensuite été intégré à celui du Conseil de guerre d'appel de Stanleyville²⁶.

3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

a. Conseils de guerre

Les compétences des conseils de guerre sont fixées aux articles neuf à dix-huit du décret du 22 décembre 1888. Les conseils de guerre peuvent juger tous les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique, quelle que soit leur origine²⁷.

Les membres de la Force publique peuvent y être jugés pour toutes les infractions pénales de droit commun ainsi que pour les infractions militaires²⁸. Les peines prononcées peuvent être des amendes, de la servitude pénale (c'est-à-dire une peine d'emprisonnement) et aller jusqu'à la peine de mort. Toutefois, une certaine confusion règne quant à la compétence de condamner à mort un militaire européen²⁹. Lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans une cause et que tous ne sont pas militaires, la cause est renvoyée devant un tribunal ordinaire³⁰.

Le conseil de guerre compétent est celui du lieu de l'infraction, de la résidence du ou des prévenu(s) ou encore celui du lieu où le ou les prévenu(s) sont retrouvés³¹. Lorsqu'un membre de la Force publique est impliqué dans une affaire avec un non-justiciable des conseils de guerre, c'est le tribunal répressif ordinaire qui est compétent, sauf en cas de régime militaire spécial (art. 18 code militaire 1888). Lorsque s'applique le régime militaire spécial (ou mitigé, voir plus bas) et que sont donc justiciables devant les tribunaux militaires aussi bien les civils

²⁵ Arrêté du 23 décembre 1929 sur organisation judiciaire. – tribunaux de Ire instance. – ressort, dans *BO*, 1930 (première partie), p. 31-33.

²⁶ Arrêté du 28 décembre 1932 sur organisation judiciaire, dans *BO*, 1933 (première partie), p. 23-24 ; Ministère des Colonies, *Annuaire officiel*, 1935, p. 526-535.

²⁷ Les interprètes de cette législation précisent que ce groupe inclut également les réservistes, les membres de corps européens réquisitionnés, les porteurs et serviteurs d'Européens, les conducteurs de véhicules accompagnant les troupes en campagne et les gardes territoriaux volontaires. COLIN J.-P., « Des peines et des fautes militaires graves », dans *Revue Juridique du Congo Belge*, Élisabethville, 1941, p. 41.

²⁸ Le décret de 1888 énonce treize fautes militaires graves (p. 18-19).

²⁹ Décret du 30 octobre 1895, dans *BO*, 1895, p. 307-308. Explications supplémentaires à *Justice Répressive*, dans *BO*, 1897, p. 3 ; Décret du 3 juin 1906, dans *BO*, 1906, p. 257 ; Décret du 12 février 1916, dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, 1916, 374-375. Entre 1895 et 1916, plusieurs textes législatifs contradictoires et peu claires furent adoptés. Le tribunal de première instance était-il seul compétent pour connaître des affaires susceptibles d'entraîner la condamnation à mort de militaires européens, ou le conseil de guerre était-il également compétent pour cela ? Cette incertitude juridique apparaît également dans les archives. Le 22 décembre 1904, par exemple, le Conseil de guerre d'appel de Boma annule le jugement rendu par le Conseil de guerre de Coquilhatville et renvoie le cas devant un tribunal de première instance parce que le prévenu est européen et que les faits jugés sont passibles de la peine de mort (Conseil de guerre d'appel de Boma, nr. 157, rôle 151).

³⁰ Art. 18 du Décret du 22 décembre 1888, *op. cit.*, p. 18 ; Art. 47 du Décret d'organisation judiciaire du Congo belge (tribunaux et compétences) du 11 août 1913, dans *BO*, 1913, p. 748-749.

³¹ Art. 48 du Décret du 11 août 1913, dans *BO*, 1913, p. 749 ; disposition reprise dans les décrets postérieurs.

que les militaires, c'est toutefois le code pénal ordinaire qui s'applique aux civils (art. 26 décret 1888). De plus, des différences sont aussi faites entre justiciables européens et africains au sein des conseils de guerre. À titre d'exemple, à partir de 1923, les jugements pouvant faire l'objet d'un appel excluent les « infractions commises par des militaires indigènes et punissables au maximum de six mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende »³². Lors de la seconde guerre mondiale, s'ajoute une violation très spécifique du code pénal militaire. À partir de 1942, les soldats qui se mutilaient volontairement risquaient une peine de prison de 3 à 5 ans et une dégradation militaire. Si la mutilation était pratiquée en présence de l'ennemi, la peine pouvait être encore plus lourde, surtout pour les officiers³³.

En 1958, une ultime réforme de la justice a pour but de professionnaliser son corps et de mettre fin à la ségrégation raciale dans son fonctionnement³⁴. Dans ce cadre, les compétences des conseils de guerre sont fortement réduites. Désormais, seules les mutilations volontaires et les fautes militaires graves commises par les soldats et officiers de rang inférieur à celui de major de la Force publique seront jugées par les conseils de guerre³⁵. Le Conseil colonial motive ce changement par la volonté de donner de meilleures garanties judiciaires à ces justiciables³⁶. En effet, les délits relevant du droit commun (contrairement aux fautes militaires) sont dès lors jugés devant les tribunaux ordinaires par des magistrats expérimentés, et non plus des militaires de carrière³⁷.

b. Conseils de guerre d'appel

Les conseils de guerre d'appel sont compétents pour statuer sur les causes jugées en premier ressort par les conseils de guerre. L'appel peut être introduit par le prévenu ou par le Ministère public. Jusqu'en 1914, tous les appels sont renvoyés devant le Conseil de guerre d'appel de Boma. Entre 1914 et 1921, un second conseil de guerre d'appel est établi au Tribunal d'appel d'Élisabethville³⁸. À partir de 1921, sept conseils de guerre se partagent les appels en fonction des ressorts. Le Conseil de guerre d'appel de Buta en fait donc partie.

Suite au décret du 8 mai 1958, les conseils de guerre d'appel sont renommés « cours militaires ». Ces cours restent compétentes pour les appels des conseils de guerre, mais sont désormais aussi les seules compétentes pour juger les mutilations volontaires et fautes militaires graves commises par les militaires de rang égal ou supérieur à celui de major³⁹.

c. Régimes militaires spécial et mitigé

Dans le cas de l'instauration d'un « régime militaire spécial » par le pouvoir exécutif, les justiciables civils sont aussi soumis à la juridiction militaire en matière pénale, mais seul le droit commun leur est appliqué (et non le code militaire).

³² Art. 87 du Décret du 9 juillet 1923 relatif à l'organisation judiciaire, dans *BO*, 1923, p. 598-599.

³³ Ordonnance légale n°142/F.P. du 29 avril 1942, dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, 1942, p. 518

³⁴ PIRET B., *Les structures judiciaires « européennes » du Congo belge. Essai de synthèse*, dans Van SCHUYLENBERGH P., LANNEAU C., PLASMAN P.-L. (éd.), *L'Afrique belge aux XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale*, Bruxelles, P.I.E.Lang, 2014, p. 2.

³⁵ Art. 115 du Décret du 8 mai 1958, dans *BO*, 1958, 1^{ère} partie, p. 766.

³⁶ *Conseil colonial. Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, 1958, p. 477-491. Cité par PIRET B., *La justice coloniale en procès...*, *op. cit.*, p. 179.

³⁷ Dès 1913, les juges des conseils de guerre devaient être des militaires. Voyez la p. 21 du présent instrument de recherche.

³⁸ Ordonnance-loi du 9 décembre 1914, instituant un conseil de guerre d'appel et modifiant l'ordonnance-loi du 22 août 1914, *op.cit.*, p. 15-16

³⁹ Art. 118 du Décret du 8 mai 1958, *op. cit.*, p. 766.

Lorsque le régime militaire est instauré, les jugements rendus ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition⁴⁰, et les peines sont aggravées⁴¹. En 1897, un article 29 est ajouté au décret organique de 1888 afin de punir les révoltes et résistances des militaires par la peine de mort ou une servitude pénale de dix ans minimum⁴².

Mesure temporaire, le régime militaire peut être décrété par le Gouverneur général, dans une circonscription déterminée, lorsque la situation sécuritaire et politique est jugée dangereuse, instable ou insurrectionnelle. L'État colonial recourt fréquemment au régime militaire, particulièrement pendant la période de l'État indépendant du Congo.

Pendant la Première Guerre mondiale, l'application de ce régime encombre les conseils de guerre qui se retrouvent submergés de causes. Pour résoudre ce problème, une variante de ce régime, appelé « régime militaire mitigé », est instaurée en 1917. Ce régime exclut les civils européens des conseils de guerre, sauf si la cause dans laquelle il est poursuivi implique également un ou plusieurs autres auteurs présumés militaire(s) ou africain(s)⁴³.

Avec la réforme judiciaire de 1958, l'instauration du régime militaire implique la compétence du conseil de guerre pour toutes les infractions pénales, ordinaires et militaires, commises par les membres de la Force publique. Cependant, les jugements sont désormais susceptibles d'appel et d'opposition.

4. ORGANISATION

a. Administration de la Justice

Sous le régime de l'État indépendant du Congo, la justice entre dans les compétences du département des Affaires étrangères du Gouvernement central établi à Bruxelles. Cependant, contrairement à la justice civile, les conseils de guerre relèvent exclusivement du Gouvernement et des instances judiciaires locales. Au Congo, cette compétence régaliennne est placée au sein du Gouvernement local sous l'autorité du Gouverneur général qui représente en Afrique le Roi-Souverain, puis le Ministre des Colonies en 1908 à la reprise. Il dirige le gouvernement local situé à Boma puis à Léopoldville, quand cette dernière devient la capitale du Congo belge en 1923 (en théorie, et vers 1929 en pratique)⁴⁴.

C'est le Gouverneur général – et les Vice-Gouverneurs généraux⁴⁵ – qui a autorité sur l'ensemble de l'administration judiciaire. Il a notamment le pouvoir d'instituer les tribunaux et conseils de guerre, déterminant leur siège et leur ressort, de nommer les juges, de décréter l'instauration du régime militaire, mais encore d'ordonner ou de suspendre des poursuites. Sous le régime du Congo belge, le Ministre des Colonies n'a plus autant de pouvoir en

⁴⁰ Sauf pour les « non-indigènes non-militaires qui peuvent toujours se pourvoir en appel devant le tribunal répressif d'appel de Boma », *Décret du 22 décembre 1888, op. cit.*, p. 20.

⁴¹ PIRET B., *La justice coloniale en procès...op. cit.*, p. 44.

⁴² *Décret du Roi-Souverain du 1er décembre 1897*, dans *Recueil usuel de la législation...op.cit.*, 1892-1897, p. 684.

⁴³ *Décret du 3 novembre 1917*, dans *BO*, 1917, p. 392-396.

⁴⁴ de SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, Kinshasa, Zaïre-Afrique, 1988, p. 13-14.

⁴⁵ Un Vice-Gouvernement général est institué au Katanga dès 1910. Un second Vice-Gouvernement général est créé en 1913 via le regroupement des districts composant la Province Orientale. Puis, toute la colonie est divisée en quatre Vice-Gouvernements généraux entre 1914 et 1933. Les Vice-Gouverneurs généraux ont alors les mêmes pouvoirs que le Gouverneur général. Voir DE CLERCK L., *L'organisation politique et administrative*, dans DE CLERCK L. et LAMY É., (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, Académie royale des sciences d'Outre-Mer, 2004, p. 135.

matière de poursuites judiciaires. En effet, il n'est plus en mesure d'obliger le Procureur général à stopper la poursuite de certaines affaires, si ce dernier contredit ses injonctions⁴⁶.

L'organisation judiciaire est établie progressivement au sein de l'État indépendant du Congo. La justice est une préoccupation des autorités coloniales dès 1885 en tant que moyen d'imposer l'autorité de l'État sur le territoire, tant vis-à-vis des habitants indigènes que des compagnies commerciales déjà implantées dans le Bas-Congo. En 1887, la Justice devient officiellement l'une des trois directions du Gouvernement local. Le Directeur de la Justice est le chef du personnel judiciaire et participe à l'élaboration de la législation, agissant dans les faits comme conseiller juridique du Gouvernement local⁴⁷.

En 1889, est créée la fonction de Procureur d'État qui agit directement sous l'autorité du Directeur de la Justice, puis du Gouverneur général à partir de 1896. Le Procureur devient le supérieur direct de tous les officiers du Ministère public et des officiers de police judiciaire qu'il surveille en principe étroitement. Il maintient aussi l'ordre dans les tribunaux. Enfin, le Procureur d'État est le chef du Parquet. C'est lui, ou par délégation ses substituts, qui exerce les fonctions du ministère public : veiller à la bonne application de la législation, rechercher les infractions et recevoir les dénonciations, instruire les causes et entendre les témoins. Il les exerce au Tribunal d'appel de Boma, dans les tribunaux répressifs ordinaires et dans les conseils de guerre qui s'y rattachent⁴⁸. Le titre de « Procureur d'État » change de dénomination pour devenir « Procureur général » en 1906⁴⁹. Un second Procureur général est nommé en 1910 lorsqu'un tribunal d'appel est institué à Elisabethville⁵⁰.

Pour permettre la surveillance de l'exercice de la justice, les Substituts du Procureur doivent transmettre toutes les copies des jugements rendus dans tous les tribunaux et conseils de guerre au Procureur, qui établit à son tour un rapport trimestriel à destination du Gouverneur général⁵¹.

Concernant spécialement l'administration de la justice dans les conseils de guerre, il est décidé en 1903⁵² que les substituts des tribunaux répressifs ordinaires jouent un rôle de conseiller juridique auprès de ceux des conseils de guerre. Ce rôle ne leur donne pas d'autorité ou de droit de surveillance, mais implique néanmoins que les officiers des conseils de guerre soumettent à ceux des tribunaux ordinaires leur instruction pour relecture. Après quoi il revient aux officiers des tribunaux ordinaires de rédiger le projet d'assignation. Aussi, les officiers sont pressés de communiquer toutes les causes à charge d'Européens dès que les dossiers sont complets afin de « mettre le chef du Parquet à même de prendre une décision en pleine connaissance de cause »⁵³. Toutefois, les officiers des conseils de guerre peuvent, pour rendre la justice plus rapidement et efficacement, décider de passer outre ces dispositions, particulièrement si le territoire est sous régime militaire spécial.

⁴⁶ LAMY É., *Le droit judiciaire, op. cit.*, p. 215. Le Ministre ne peut qu'infliger une punition disciplinaire au Procureur général qui n'aurait pas suivi ses directives.

⁴⁷ PLASMAN J.-L., *Un État de non-droit ? L'Établissement du pouvoir judiciaire au Congo léopoldien (1885-1889)*, dans PIRET B., BRAILLON Ch., MONTEL L. et PLASMAN J.-L. (éds.), *Droit et Justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes*, Bruxelles, 2019, p. 35-37.

⁴⁸ *Décret du 27 avril 1889, sur la réorganisation de la justice répressive*, dans *BO*, 1889, p. 92-97.

⁴⁹ Article 1er du *Décret du 3 juin 1906*, dans *BO*, 1906, p. 256.

⁵⁰ *Personnel judiciaire, AR du 10 octobre 1910*, dans *BO*, 1910, p. 758.

⁵¹ Art. 12 du *Décret d'organisation judiciaire du 21 avril 1896*, dans *BO*, 1896, p. 107.

⁵² *Circulaire du Gouverneur général du 10 août 1903*, dans *Recueil usuel de la législation...op.cit.*, p. 813.

⁵³ *Ibidem*.

b. Conseils de guerre

Comme dans les autres tribunaux répressifs, les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier. La présence du greffier est indispensable. Par contre, le juge peut assumer les fonctions de l'officier du ministère public s'il est absent, sans que le jugement en soit frappé de nullité⁵⁴. Cette disposition est justifiée à la fin du XIX^e siècle par le manque de personnel européen disponible pour endosser cette responsabilité⁵⁵.

Le juge est nommé par le Gouverneur général (ou par son délégué). C'est ensuite le juge qui désigne l'officier du Ministère public et le greffier.

Le décret organique du 22 décembre 1888 (voir annexe D) prévoit deux cas de figure pour la désignation des membres composant les conseils de guerre, selon que le conseil de guerre est rattaché ou non à un tribunal répressif ordinaire. Dans le premier cas, le conseil de guerre siège dans le ressort d'une juridiction ordinaire. Dans ce cas, le juge, l'officier du ministère public et le greffier de cette juridiction sont de droit ceux du conseil de guerre qui y est rattaché. Ce premier cas de figure est le plus courant après 1914. Mais, durant les premières années de la colonisation, nombre de conseils de guerre sont établis dans des postes et districts encore vierges de toute autre institution judiciaire coloniale. C'est alors le deuxième cas de figure prévu par le décret de 1888 qui s'applique : quand un conseil de guerre se trouve en dehors du ressort d'un tribunal répressif ordinaire, le juge du conseil de guerre est soit le commissaire de district, soit le chef de poste ou de l'expédition de la Force publique. Ce cas de figure est largement appliqué durant la période de conquête territoriale. Ainsi, en 1896, seuls les conseils de guerre de Boma, de Lukungu et de Léopoldville sont rattachés à des tribunaux ordinaires⁵⁶. Dans tous les autres districts et postes de l'État, ce sont des commissaires de districts et des officiers qui sont commissionnés pour exercer les fonctions de juge des conseils de guerre⁵⁷.

Dans un contexte où l'administration de l'État indépendant du Congo est encore en construction, le gouvernement général doit plusieurs fois rappeler que les conseils de guerre doivent être constitués en suivant le cadre légal en vigueur. Ce cadre légal prévoit notamment que le Gouverneur général (ou son délégué) nomme les commissaires de district et les officiers de la Force publique exerçant la fonction de juge dans les territoires où aucun magistrat n'est encore officiellement installé. « Ces prescriptions [...] ont toujours été perdues de vue et ont eu pour conséquence que dans nombre de localités ou bien il s'est constitué des conseils de guerre illégaux dont les décisions ne pouvaient avoir aucune valeur, ou bien, dans des cas graves, il a été disposé sommairement de la liberté ou de la vie de gens inculpés de délits ou de crimes »⁵⁸. Les délits et crimes dénoncés ici ont pu concerner non seulement les porteurs et soldats de la Force publique, mais aussi les populations civiles puisque certains

⁵⁴ Art. 5 du *Décret du 12 décembre 1888* et *Circulaire du 8 juillet 1895 concernant la composition des conseils de guerre*, dans *Recueil mensuel des arrêtés, circulaires, instructions et ordres de service de l'Etat indépendant du Congo*, 1895, 2^eme partie, p. 21, cité par PIRET B., *La justice coloniale en procès...op. cit.*, p. 43.

⁵⁵ Comme expliqué dans la *Circulaire du 9 février 1896 (Recueil usuel de la législation...op. cit.*, p. 462) : « Si dans un poste, le nombre d'Européens n'atteint pas trois, le juge siègera sans ministère public, mais toujours avec un greffier ».

⁵⁶ *Arrêté du 28 avril 1896*, dans *Recueil usuel de la législation...op.cit.*, p.499-500.

⁵⁷ Selon les arrêtés du 22 juin 1892 et du 9 janvier 1894, ces membres de la Force publique devaient avoir le rang d'officier. Voir : *Recueil usuel de la législation...op.cit.*, p. 462.

⁵⁸ *Instruction du Gouverneur général, administration de la justice, 10 septembre 1896*, dans *Recueil usuel de la législation...op.cit.*, p. 524.

territoires encore non soumis aux juridictions ordinaires étaient placés sous régime militaire spécial. Cette préoccupation vis-à-vis de la légalité des conseils de guerre perdure jusqu'au début du XX^e siècle. En 1901, il est rappelé que les preuves de nomination et désignation des membres composant les conseils de guerre doivent être envoyées à la Direction de la Justice afin de pouvoir prouver que ces juridictions sont régulières et agissent avec une autorité bien fondée⁵⁹.

Dans les territoires déjà soumis à la justice répressive ordinaire, les conseils de guerre étaient rattachés soit aux tribunaux de première instance, soit aux tribunaux territoriaux. Dans les tribunaux de première instance, le juge est un magistrat docteur en droit. Dans les tribunaux territoriaux, les juges sont les commissaires de district. Appelés fonctionnaires-magistrats, ceux-ci ne sont que très rarement détenteurs d'un diplôme en droit. Le plus souvent, ceux-ci n'ont pour bagage juridique que les quelques notions acquises lors de leur passage à l'École ou à l'Université coloniales. La séparation des pouvoirs est donc relative au sein de la colonie où les responsables locaux peuvent combiner des fonctions exécutives et judiciaires. Dans les tribunaux territoriaux, cette situation est compensée par la présence et le rôle prépondérant des officiers du ministère public. Ceux-ci sont docteurs en droit et leurs réquisitions sont le plus souvent suivies à la lettre par les fonctionnaires-magistrats⁶⁰. Cependant, il faut rappeler que dans les conseils de guerre la présence du ministère public n'est pas obligatoire⁶¹.

À partir de 1913, le décret d'organisation judiciaire prévoit que le juge doit être un militaire. En effet, son article 32 stipule que « les juges titulaires ou suppléants des conseils de guerre sont désignés par le Gouverneur général, parmi les officiers qui résident dans la localité où siège le conseil »⁶². Cette disposition est reprise dans les législations consécutives⁶³.

Le rôle du ministère public dans les conseils de guerre se voit renforcé à partir de 1921. La nouvelle organisation de la justice militaire prévoit que les officiers du ministère public des tribunaux de première instance soient désormais ceux de tous les conseils de guerre établis dans leur ressort⁶⁴.

La réforme de 1958 permet la nomination de juges auxiliaires aux conseils de guerre (art. 60) et attribue le droit de nomination des juges des conseils de guerre non plus au Gouverneur général (ou aux Vice-Gouverneurs généraux), mais au chef de groupement de la Force publique (art. 61)⁶⁵.

c. Conseils de guerre d'appel

Il n'existe qu'un seul conseil de guerre d'appel, établi au Tribunal d'appel de Boma, entre 1896 et 1914. Entre 1914 et 1921, un second conseil de guerre d'appel est établi au Tribunal

⁵⁹ Circulaire du 2 octobre 1901 du Vice-Gouverneur général : Les nominations à des fonctions judiciaires doivent être envoyées à la Direction de la Justice, dans *Recueil usuel de la législation...op.cit.*, 1901-1909, p. 86.

⁶⁰ PIRET B., *Nomenclature du personnel judiciaire colonial. Dire le droit et rendre la justice à Stanleyville, 1935-1955*, dans *Cahiers du CRHiDI. Histoire, droit, institution, société*, vol. 42, 2020.

⁶¹ L'état de la recherche ne permet actuellement pas d'estimer dans quelle mesure les officiers du ministère public furent effectivement remplacés par les juges au sein des conseils de guerre.

⁶² Décret du 11 août 1913 sur l'organisation judiciaire, dans *BO*, 1913, p. 744.

⁶³ La compétence de nomination des juges par le Gouverneur général est cependant ensuite assumée par les Vice-Gouverneurs généraux et les gouverneurs de province. Voir par exemple Article 37 du Décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire, dans *BO*, 1923, p. 579

⁶⁴ Décret d'organisation de la justice militaire du 22 février 1921, dans *BO*, 1921, p. 290.

⁶⁵ Décret du 8 mai 1958, dans *BO*, 1958, 1^{ère} partie, p. 755.

d'appel d'Élisabethville⁶⁶. À partir de 1921, un conseil de guerre d'appel est institué dans chaque tribunal de première instance.

La législation organique de 1888 ne spécifie pas la composition de conseil de guerre d'appel en tant que tel. En effet, il explique simplement que « l'appel est déféré à un autre conseil de guerre siégeant à Boma »⁶⁷. Le président est le juge du Tribunal d'appel de Boma ou son suppléant. Ce dernier peut s'adjoindre quatre assesseurs si la peine encourue est la mort ou la servitude pénale à perpétuité. L'officier du ministère public est aussi celui du Tribunal d'appel de Boma.

La codification de l'organisation judiciaire de 1896 ne contient pas non plus de titre spécifiquement consacré aux conseils de guerre d'appel. Il faut en l'occurrence se référer à l'organisation judiciaire du Tribunal d'appel auquel est rattaché le conseil de guerre d'appel. La composition de ce Tribunal d'appel change cette année-là. Il est « désormais composé d'un président, de deux juges, d'un officier du ministère public et d'un greffier »⁶⁸. Le président et les juges titulaires sont nommés pour cinq ans par le Gouverneur Général (art. 11 et 12). Ils doivent avoir trente ans accomplis au moment de leur nomination, être docteur en droit et avoir suivi le barreau, mais également avoir occupé des fonctions judiciaires ou bien avoir enseigné le droit dans une université pendant au moins cinq ans (art. 13). L'officier du ministère public du Tribunal d'appel de Boma est le Procureur d'État (qui devient le Procureur du Roi du tribunal de première instance après 1906). Il remplit la fonction d'officier du Ministère public du conseil de guerre d'appel⁶⁹. Les jugements du tribunal d'appel ne peuvent être rendus qu'« au nombre fixe de trois juges, y compris le président »⁷⁰. Quant au greffier, celui-ci est nommé par le Gouverneur général et fait fonction de greffier du conseil de guerre d'appel également (art. 14 et 15).

Dès 1913, la législation organisant la justice détaille les dispositions pour les conseils de guerre d'appel⁷¹. Le Président est de droit le juge du tribunal d'appel. Il désigne ensuite les deux autres juges du conseil de guerre d'appel. Celui-ci les choisit « parmi les officiers de la Force publique en garnison ou de passage au siège ordinaire du conseil de guerre d'appel ou dans les localités avoisinantes »⁷². Par ailleurs, le greffier est désormais celui du tribunal de première instance.

La réorganisation de la justice militaire de 1921 opère une décentralisation du pouvoir judiciaire, pour la mettre en adéquation avec la décentralisation du pouvoir exécutif, largement entre les mains des Vice-Gouverneurs généraux entre 1914 et 1933⁷³. La décentralisation du pouvoir judiciaire passe par l'établissement d'un conseil de guerre d'appel dans chaque tribunal de première instance (en théorie). Le ressort de chaque conseil de guerre d'appel est celui du tribunal de première instance auquel il est rattaché. Toutefois, les

⁶⁶ Ordonnance-loi du 9 décembre 1914, instituant un conseil de guerre d'appel et modifiant l'ordonnance-loi du 22 août 1914, dans *BO*, 1915-1916-1917, p. 15-16.

⁶⁷ Décret du 22 décembre 1888, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁸ Arrêté du 22 avril 1896 sur l'organisation judiciaire et codifiant les dispositions en vigueur, dans *BO*, 1896, p. 115.

⁶⁹ Art. 43 du Décret du 9 juillet 1923 relatif à l'organisation judiciaire, dans *BO*, 1923, p. 580-581.

⁷⁰ Art. 7 du Décret d'organisation judiciaire du 21 avril 1896, dans *BO*, 1896, p. 106.

⁷¹ Art. 35 à 38 du Décret d'organisation judiciaire du Congo belge (*Tribunaux et compétences*) du 11 août 1913, dans *BO*, 1913, p. 745-746.

⁷² Décret d'organisation judiciaire du Congo belge (*Tribunaux et compétences*) du 11 août 1913, dans *BO*, 1913, p. 746.

⁷³ Décret de réorganisation de la justice militaire du 22 février 1921, dans *BO*, 1921, p. 289-293.

principes de composition des conseils de guerre d'appel ne changent pas, mais sont simplement adaptés à la nouvelle situation. Le juge et le greffier du tribunal de première instance sont de droit respectivement les président et greffier du conseil de guerre d'appel. Le président nomme deux juges parmi les officiers de la Force publique « d'un grade au moins égal à celui du prévenu ». L'officier du ministère public est le Procureur du Roi. Les jugements doivent avoir été rendus avec trois juges, y compris le président, pour être valides. Si le président ne peut assumer deux juges par suite de manque de personnel disponible au sein de la Force publique, la cause peut être renvoyée à un conseil de guerre d'appel voisin⁷⁴. Cela semble avoir été très souvent le cas pour le Conseil de guerre d'appel de Buta. Sur les 39 affaires judiciaires inscrites au registre d'état des frais précité, pas moins de 18 ont été renvoyées au Conseil de guerre d'appel de Stanleyville.

Les conseils de guerre d'appel jouent un rôle important étant donné l'absence de séparation stricte entre les pouvoirs dans le Congo colonial. En effet, tant le président que l'officier du ministère public des conseils de guerre d'appel sont obligatoirement docteurs en droit et dotés d'une solide expérience ou expertise judiciaire. Le pouvoir colonial compte sur les conseils de guerre d'appel pour garantir l'équité des décisions judiciaires. C'est ce qui ressort notamment du rapport d'évaluation remis par le Conseil colonial au sujet du projet d'organisation de la justice militaire de 1921. Le Conseil colonial souligne à cette occasion que les Vice-Gouverneurs généraux peuvent nommer et révoquer des juges, ce qui met en péril l'indépendance de la justice et peut mener à des abus. Des amendements sont proposés, mais le Ministre des Colonies Louis Franck (1868-1937) les refuse tous. Il argumente que ces dispositions ne sont pas neuves et qu'il n'y jamais eu d'abus. Selon lui, « aucune plainte n'a été formulée contre le système qui a toujours été en vigueur et, d'ailleurs, l'appel est, dans tous les cas, ouvert au prévenu »⁷⁵. Le texte est finalement adopté en l'état. Quelques analyses préliminaires ont révélé que les juges des conseils de guerre d'appel ont effectivement fréquemment révisé à la baisse les peines infligées aux prévenus en première instance. Il appartiendra aux recherches futures de déterminer si ces révisions sont à mettre en lien avec une critique du système judiciaire sous le chef des juges des tribunaux d'appel⁷⁶.

La confluence de la réforme administrative de 1933 et de la réforme judiciaire de 1934 a entraîné la disparition du Conseil de guerre d'appel de Buta⁷⁷. Le Congo belge ne comptait plus qu'un seul conseil de guerre d'appel par province, celles de Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville, Costermansville, Luebo et Elisabethville. En 1958, leur désignation a été changée en « cours militaires », mais leur siège ordinaire et leur ressort sont restés les mêmes que ceux des tribunaux de première instance.⁷⁸

⁷⁴ Décret d'organisation de la justice militaire du 22 février 1921, *op. cit.*, p. 291.

⁷⁵ Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret relatif à l'organisation de la justice militaire, approuvé le 22 janvier 1921, dans *BO*, 1921, p. 288.

⁷⁶ Cette évaluation préliminaire concernait les décisions des conseils de guerre d'appel de Boma (1898-1931), Coquilhatville (1921-1950) et Stanleyville (1921-1956).

⁷⁷ Arrêté royal du 29 juin 1933 la constitution, chefs-lieux et limites des provinces, dans *BO*, 1933, 1^{ère} partie, p. 488-507; Arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire, dans *BO*, 1935, 1^{ère} partie, p. 29-31.

⁷⁸ Décret du 8 mai 1958, dans *BO*, 1958, 1^{ère} partie, p. 756.

B. ARCHIVES

1. HISTORIQUE

a. Les « archives africaines »

Terminologie

L'appellation « archives coloniales »⁷⁹ admet deux acceptations. Dans un sens restreint, on limite son utilisation aux archives produites par les rouages de l'administration coloniale (archives publiques), dont font partie les archives des conseils de guerre. Mais l'autorité coloniale est multiple et le système de domination qu'elle sous-tend n'est pas l'apanage des dépositaires de la puissance publique. L'expression « archives coloniales » peut dès lors, dans un sens plus large, être utilisée pour désigner tout fonds d'archives, public ou privé, témoignant du phénomène colonial : archives des missions religieuses, des entreprises, des particuliers. C'est cette acceptation étendue que nous plébiscitons. De nombreuses réflexions épistémologiques sont actuellement menées qui étudient les liens entre phénomène colonial et documents d'archives.

L'expression « archives africaines »⁸⁰, quant à elle, a un sens plus restreint et est spécifique au contexte belge. Il s'agit du nom d'usage désignant les fonds et collections d'archives relatives à la colonisation belge (1885-1962) ayant été placées sous la garde du « Service Archives africaines » au Ministère des Affaires étrangères. Ces archives africaines sont en cours de transfert vers les Archives de l'État et seront conservées aux Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier. Il s'agit à la fois d'archives publiques (essentiellement celles de l'État indépendant du Congo, du Ministère des Colonies à Bruxelles et du Gouvernement général à Léopoldville) et d'archives privées (des archives de cabinets ou de particuliers ayant été cédées au Service Archives africaines ou achetées par lui). Initialement, l'expression « archives africaines » désigne uniquement les archives produites en Afrique, puis par extension l'appellation est appliquée à l'ensemble des archives coloniales sous la garde du Service Archives africaines.

Des archives coloniales sont également conservées dans les archives d'autres départements, successeurs en droit de certaines compétences et donc de certains fonds d'archives. Mais ces ensembles documentaires ne tombent pas sous l'appellation « archives africaines »⁸¹.

Sur toutes ces questions, nous renvoyons le lecteur au guide des sources relatives à la colonisation belge et plus particulièrement à son introduction, qui fait entre autres le point sur la question de l'accès aux archives coloniales en Belgique⁸².

⁷⁹ Voir par exemple : STOLER A.L., *Along the archival grain. Epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, 2009 ; LOWRY, J. (éd.), *Displaced archives*, Londres, 2017. Les Archives nationale d'Outre-mer, à Aix-en-Provence, ont organisé une journée d'étude le 28 juin 2019 intitulée *(Dé)construire les « archives coloniales » : enjeux, pratiques et débats contemporains* invitant à reconsidérer et redéfinir les archives coloniales.

⁸⁰ Sur les archives africaines, voir : VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *La colonisation belge en Afrique centrale. Guide des Archives africaines du Ministère des affaires africaines 1885-1962*, Bruxelles, 1981 (et supplément). DESLAURIER, C., *La documentation africaine à Bruxelles. Les fonds du ministère belge des Affaires étrangères (Burundi, Congo, Rwanda)*, dans *Afrique & histoire*, 2003/1, vol. 1, p. 223-234. PIRET, B., *Exhumer les vestiges de la colonisation. Les archives coloniales belges et leur histoire*, dans *Comma*, 2015/1, p. 51-62.

⁸¹ Par exemple, les archives de l'Assistance technique recèlent des dossiers du personnel d'Afrique ; les archives du Ministère des Finances contiennent des archives du service du Contrôle budgétaire. Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (*Moniteur belge*, 30 mai 1962).

Statut

Le Ministère des Colonies organise une gestion centralisée de ses archives dès 1949, aussi bien dans la Métropole que dans la Colonie. À Bruxelles, un archiviste rejoint la section « Information, presse, bibliothèque »⁸³ et s'attache à traiter en priorité les archives de l'État indépendant du Congo et les archives du département antérieures à 1914⁸⁴. L'organisation d'un « bureau des archives » est entre autres la conséquence de la dispense accordée au Ministre des Colonies de verser ses archives aux Archives de l'État, obligation à laquelle sont normalement tenus les départements ministériels⁸⁵. L'arrêté royal du 12 décembre 1957 exécutant la loi de 1955 relative aux archives réaffirme cette dispense, alors que la plupart des autres administrations publiques est soumise à une obligation de versement de ses archives de plus de 100 ans⁸⁶. En 1962, à la suppression du Ministère des Affaires africaines, les archives du département sont placées sous la garde du Ministre des Affaires étrangères et sous celle du Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique⁸⁷. Tous les deux disposant de la même dérogation que l'ancien Ministère des Colonies⁸⁸.

En 2009, la loi de 1955 relative aux archives est modifiée. Le délai de versement obligatoire des archives publiques fédérales est réduit à 30 ans⁸⁹. L'article 9 de l'arrêté d'exécution du 18 août 2010 réglant les modalités de transfert aux Archives de l'État prévoit que « le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ainsi que le Ministère de la Défense sont dispensés du transfert de leurs archives de moins de cinquante ans à condition que : 1° la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité de ces archives soient assurés, comme défini aux articles 14, 15 et 16 ; 2° le public puisse consulter ces archives dans les mêmes conditions qu'aux Archives de l'État ». Concrètement, cela veut dire que ces départements sont autorisés à conserver leurs archives vingt ans de plus que les autres administrations (soumises elles à une obligation de transfert de leurs archives de plus de 30 ans), à condition toutefois qu'ils les gèrent en bon père de famille. Ces délais sont aujourd'hui épuisés pour les archives africaines, qui doivent dès lors faire l'objet d'un versement aux Archives de l'État.

⁸² TALLIER P.-A., VAN EECKENRODE M. et VAN SCHUYLENBERGH P. (éds.), *Belgique, Congo, Rwanda et Burundi : Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19^e-20^e siècle). Vers un patrimoine mieux partagé !*, 2 vol., Turnhout, Brepols, 2021.

⁸³ DG des Affaires politiques, administratives, judiciaires et médicales, 1^{ère} direction.

⁸⁴ Bien sûr, des mesures internes visant à la bonne conservation des archives avaient déjà été prises antérieurement, au sein des services. Sur la gestion des archives au sein de l'État indépendant du Congo et du Ministère des Colonies, voir VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *Les archives inventoriées au Ministère des Colonies*, Bruxelles, 1958, p. 5-15 (Mémoires de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer. Classes des sciences morales et politiques, in -8°, fasc. II/70). VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *La colonisation belge*, p. 7-8.

⁸⁵ VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *Les archives inventoriées*, p. 14-15.

⁸⁶ Loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 12 août 1955). Arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 20 décembre 1957). Les archives du Ministère sont toutefois soumises à la surveillance des Archives de l'État.

⁸⁷ Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (*Moniteur belge*, 30 mai 1962).

⁸⁸ Article 4, §1^{er} : « Sont dispensés de déposer leurs archives : 1° le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ; 2° le Ministre de la Défense nationale ; 3° le Ministre des Colonies. Arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 20 décembre 1957).

⁸⁹ Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 (*Moniteur belge*, 19 mai 2009). Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 23 septembre 2010).

Transmission et conservation

Les archives africaines ne sont conservées en un même lieu, par le même service d'archives, qu'à partir de 1997. Avant cette date, on peut distinguer quatre ensembles documentaires :

- les archives de l'Administration métropolitaine confiées au Ministre des Affaires étrangères;
- les archives de l'Administration métropolitaine confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique ;
- les archives de l'Administration d'Afrique provenant du Congo, confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique (et dont une partie importante est temporairement déposée aux Archives générales du Royaume) ;
- les archives de l'Administration d'Afrique provenant du Ruanda-Urundi, confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique.

Par l'arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines⁹⁰, les archives produites à Bruxelles (essentiellement par l'Administration centrale de l'ÉIC et le Ministère des Colonies), dont l'ampleur actuelle est estimée à 3,5 kilomètres linéaires, sont dévolues pour une partie au Ministre des Affaires étrangères, par ailleurs Ministre du Ruanda-Urundi (archives et documentation relatives aux frontières, aux terres, au cadastre, aux mines, etc.) et pour une autre partie au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique (archives et documentation relatives au commerce, aux transports, aux statuts des sociétés, à la propriété industrielle et aux études économiques).

Ces dispositions ne pourront être appliquées à la lettre et poseront de gros problèmes de fonctionnement. Le problème n'est pas tant que les archives dépendent désormais de deux autorités. Même s'il y a deux ministres, il n'y a qu'une seule administration : le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique. L'ancien service des archives du Ministère des Affaires africaines⁹¹ est d'ailleurs intégré au sein de l'organigramme du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique : le « Service Archives africaines », distinct du « Service des archives » gérant quant à lui les archives produites par le département. En réalité, la mise en œuvre de l'arrêté de 1962 est surtout compliquée par la redistribution des compétences au sein d'organigrammes complètement différents de celui du Ministère des Colonies. Pas moins de huit autres ministres se voient attribuer des compétences de l'ancien Ministère des Affaires africaines, sans qu'aucune disposition ne soit prise pour l'identification et le transfert des dossiers correspondants. Le fait que l'arrêté ne fasse pas la distinction entre archives historiques et dossiers présentant encore une utilité administrative, ne contribue pas à clarifier la situation. Dans les faits, les archives relevant de compétences tombées en désuétude et une partie importante des archives n'ayant plus d'utilité administrative passent directement sous la garde du Service Archives africaines.

Quant aux archives de l'administration d'Afrique, une partie d'entre elles est expédiée en Belgique au moment des Indépendances⁹². La sélection est opérée de manière non concertée,

⁹⁰ Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (*Moniteur belge*, 30 mai 1962).

⁹¹ Composé d'une partie de l'équipe de la 1^{ère} DG, 1^{ère} direction, 3^e section « Archives, bibliothèque et documentation ».

⁹² Sur la situation des archives dans les territoires ayant connu la domination belge, voir les contributions à TALLIER, P.-A., et BOMPUKU EYENGA-CORNÉLIS, S. (éds.), *Africa Europe Archives. Requirements ? Collaborations ? Plans ? DR Congo, Rwanda, Burundi and Belgium*, Bruxelles, 2013 (Studia, 138).

parfois en catastrophe ; la décision de laisser sur place les archives « de gestion », pour n'envoyer en Belgique que des archives « de souveraineté », elle aussi unilatérale, n'est volontairement pas respectée⁹³. Ces sélections et ces déménagements par bateau et par avion sont opérés entre 1960 et 1961 pour le Congo et en 1961 et 1962 pour le Ruanda-Urundi⁹⁴, dans des conditions très différentes. Ils concernent en tout une ampleur estimée à quelque 6 kilomètres linéaires. Le Ministre des Affaires africaines étant dans l'incapacité de libérer les espaces disponibles pour les conserver, un accord est conclu avec l'Archiviste général du Royaume, Étienne Sabbe, dès 1959 : les archives de l'administration d'Afrique provenant du Congo seront déposées aux Archives de l'État, mais resteront sous l'autorité du Ministre⁹⁵. Un travail de reconstitution des fonds, malmenés lors de leur transfert en Europe, est entamé par une équipe composée d'archivistes de l'État et d'anciens fonctionnaires coloniaux. Les archives arrivées plus tard du Ruanda-Urundi connaissent quant à elles une conservation distincte, puisque leur plus faible volume permet au Ministère du Commerce extérieur et de l'Assistance technique de les prendre en charge lui-même.

En 1997, le Ministère des Affaires étrangères reprend la main sur les archives confiées aux Archives de l'État et assume pour la première fois la conservation de l'ensemble des quelque 9,5 kilomètres linéaires d'archives africaines. L'historique de la conservation des archives africaines devra être résolu ensemble documentaire par ensemble documentaire.

Classement et description

Les archivistes du « bureau des archives » du Ministère des Colonies choisissent de conserver les archives de leur département sous la forme d'une seule grande collection de fonds, munie d'un système de double numérotation et dont le classement matériel ne correspond pas au classement intellectuel. Les ensembles documentaires sont placés à la suite les uns des autres, au fur et à mesure de leur arrivée, et les portefeuilles qui les contiennent sont numérotés. Le Service Archives africaines du Ministère des Affaires étrangères reprend ensuite à son compte le système de gestion mis en place par ses prédécesseurs et continue à enrichir la collection. Une deuxième collection, suivant le même principe d'ordonnancement, est créée pour les archives provenant d'Afrique, dont sont issues les archives des conseils de guerre et notamment les archives du Conseil de guerre d'appel de Buta. Une troisième pour une partie des archives du Personnel d'Afrique. En tout, cela représente près de 50.000 portefeuilles, auxquels il faut ajouter quelques fonds conservés de manière autonome.

b. Les archives des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel

Les archives du Conseil de guerre d'appel de Buta sont issues de la collection d'archives précitée, la collection dite « GG » provenant du Congo belge. Au moment de leur prise en charge aux Archives de l'État au début des années soixante⁹⁶, les archives de l'administration d'Afrique sont conditionnées grossièrement (emballées dans des caisses et des colis) et sans

⁹³ Sur la problématique des archives déplacées, voir : LOWRY, J. (éd.), *Displaced archives*, Londres, 2017. Sur les archives laissées sur place, voir : BASU, P., et DE JONGE, F., *Utopian archives, decolonial affordances. Introduction to special issue*, dans *Social anthropology*, 2016, n°24, p. 5-19. PIRET, B., *Exhumer les vestiges de la colonisation...op.cit.*, p. 51-62.

⁹⁴ Pour le Ruanda, voir BERNARDO Y GARCIA, L.A., et TALLIER, P.-A., *Un patrimoine (numérique) commun : Partage bilatéral des archives coloniales publiques belges relatives au Rwanda*, dans *La Gazette des archives*, n° 256 : « La Francophonie des archives. Expertise, coopération, partage », 2019-4, p. 217-229.

⁹⁵ À l'exception d'une partie des dossiers du personnel d'Afrique. Ils seront confiés à l'Assistance technique.

⁹⁶ Et plus précisément par le « Service des Archives du Congo belge ». AGR2, dossier central : VANDEWOUDE, E., *Rapport sur les activités (février 1960-1961)*, Service des Archives du Congo belge, Archives générales du Royaume, Bruxelles, le 14 juillet 1961[copie numérique].

système d'identification. Les archivistes ont alors entrepris d'identifier, de trier et de classer les archives provenant du Congo belge en trois grandes catégories : les archives administratives, les archives judiciaires et les archives du cabinet du Gouverneur général. Les archives des conseils de guerre sont alors incluses dans l'ensemble des archives judiciaires, qui contient les fonds des différents tribunaux et parquets. Ces fonds judiciaires sont reconstitués et organisés par les archivistes de l'État selon la structure d'organisation judiciaire en place en 1959 et en ordonnant les séries de dossiers selon le numéro d'inscription au rôle des affaires.

Plus tard, l'archiviste Philippe Muret inventorie sur fiches les fonds d'archives des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel⁹⁷. Il inventorie majoritairement des dossiers de procédure d'affaires jugées, mais répertorie également quelques registres et dossiers émanant des greffes des tribunaux et des parquets. Muret classe, numérote et établit un relevé détaillé sur fiches de tous les dossiers de procédure des affaires jugées⁹⁸. Cependant, comme les dossiers judiciaires du Conseil de guerre d'appel de Buta n'ont vraisemblablement pas été transférés en Belgique, Muret n'a pas pu les inventorier sur ses fiches.

Lorsque le Ministère des Affaires étrangères reprend la gestion des fonds en 1997, les archives des juridictions militaires se trouvent intégrées à deux ensembles :

- les registres et dossiers des greffes des tribunaux et des parquets, dont ceux concernant les juridictions militaires « fixes » ainsi que les Auditorats et Conseils de guerre des troupes en campagne, sont incluses dans l'ensemble du Gouvernement général de Léopoldville (GG) ;
- tandis que les dossiers de procédure d'affaires jugées devant les conseils de guerre et conseils de guerre d'appel se trouvent dans l'ensemble du Gouvernement général de Léopoldville – Justice (GG-Justice). Le registre d'état des frais du Conseil de guerre d'appel de Buta, la seule pièce d'archive retrouvée dans les « archives africaines », faisait donc partie de ce premier ensemble et provenait du portefeuille numéroté « GG 1127 ».

2. ACQUISITION

En 2014, un *Memorandum of understanding* est signé entre le SPF Affaires étrangères, dépositaire des archives africaines, et les Archives de l'État pour organiser le transfert de ces fonds et collections. La loi sur les archives, depuis sa modification en 2009, oblige en effet le SPF à transférer aux Archives de l'État ses archives de plus de 50 ans⁹⁹. Mais, pour définir les termes d'une transaction impliquant près de 10 kilomètres linéaires de documents, la signature d'un protocole d'accord s'avère indispensable. C'est à nouveau une équipe mixte, composée d'agents du SPF et de membres du personnel des Archives de l'État, qui se met au travail. Il s'agit :

⁹⁷ À l'époque, les fonds d'archives judiciaires sont jugés prioritaires dans le travail d'établissement de relevés détaillés. C'est sans doute ce qui explique que ce fonds ait déjà été traité durant cette période. VANDEWOUDE, *Rapport sur les activités...op.cit.*, le 14 juillet 1961, p. 8.

⁹⁸ MURET Ph., *Fichier des juridictions militaires de l'État Indépendant du Congo et du Congo belge (1885-1960)*, instrument de recherche inédit, s.d. Ce fichier est consultable aux AGR2. Ce fichier contient le(s) nom(s) du/des prévenu(s), la date du jugement, le nom du siège du conseil de guerre, le nombre de pièces contenues dans le dossier et les différentes numérotations (numérotation originale et numérotation de l'inventaire sur fiches).

⁹⁹ Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 (*Moniteur belge*, 19 mai 2009). Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, article 9 (*Moniteur belge*, 23 septembre 2010).

- de mettre aux normes les instruments de recherche existants pour correspondre aux standards internationaux (ce qui implique de revoir et d'affiner les descriptions existantes) ou de doter d'un instrument de recherche les fonds non encore ouverts à la recherche ;
- de faire correspondre classement intellectuel et classement matériel ;
- de doter les unités archivistiques d'une cotation numérique simple et continue ;
- de conditionner les documents dans des chemises et boîtes non acides.

Un chantier exigeant et de longue haleine qui débute en 2014. Le transfert des archives des juridictions militaires a été effectué durant la première phase du projet DIGICOLJUST aux mois d'octobre à décembre 2020. Le travail de préparation a consisté en l'identification et l'analyse préliminaire de portefeuilles sélectionnés sur la base des instruments de recherche disponibles au Ministère des Affaires étrangères. C'est aussi au cours de ce travail préliminaire d'exploration que le relevé des archives sur fiches établi par Philippe Muret a été retrouvé dans les magasins d'archives du Ministère des Affaires étrangères. Ce travail a abouti à la présélection de 212 articles – dont un appartient au Conseil de guerre d'appel de Buta – qui ont été transférés, après décontamination, aux Archives de l'État, où une analyse archivistique plus approfondie a été réalisée en vue de leur classement entre janvier et juin 2021. Les fonds des juridictions militaires ainsi que les fiches réalisées par Philippe Muret ont été transférés aux Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier les 7 et 15 décembre 2020.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Le présent fonds rassemble les archives produites par le Conseil de guerre d'appel siégeant à Buta. Les archives conservées s'étendent entre 1924 et 1933, soit sur presque toute la période de fonctionnement officielle de l'institution (1921-1933).

Seul un registre de recouvrement des frais de justice produit par le Conseil de guerre de Buta a pu être retrouvé à ce jour. Après leur inscription au rôle, les affaires sont inscrites aux registres d' « état des frais » dans lesquels sont notés, au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, les montants des taxes qui seront redevables à la clôture de l'affaire. En l'absence de dossiers de procédure des affaires jugées, ce registre permet d'appréhender sommairement l'activité de ce conseil de guerre d'appel (identité des prévenus, nombre d'affaires enregistrées au rôle au fil du temps, dates des étapes principales de la procédure).

B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les archives du Service des archives africaines ne donnent aucune information sur les opérations de sélection et de tri effectuées au cours du temps. Des éliminations et des pertes ont néanmoins indéniablement eu lieu ; ainsi les dossiers de gestion du greffe, les registres de rôle, les registres de recouvrement postérieurs au 27 février 1933 ainsi que les dossiers de procédure des affaires jugées par le Conseil de guerre d'appel de Buta n'ont pas été retrouvés¹⁰⁰.

Aucun tri, aucune élimination n'ont été effectués à l'occasion du transfert du présent fonds d'archives aux Archives de l'État.

¹⁰⁰ Ceux-ci sont au nombre de 39 entre 1924 et 1933, selon le registre d' « état de frais » subsistant.

C. ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Le présent fonds d'archives est clos. Des dossiers distraits du fonds sont cependant susceptibles d'être retrouvés parmi les autres fonds et collections des archives africaines en cours de transfert aux Archives de l'État.

D. MODE DE CLASSEMENT

Les archives du Conseil de guerre d'appel de Buta font partie de l'ensemble plus vaste des archives judiciaires produites durant la période coloniale. Les archives des juridictions militaires doivent donc être envisagées dans ce contexte historique et archivistique plus large. Au sein du système judiciaire colonial, les juridictions civiles et militaires ne sont pas entièrement séparées, que ce soit sur le plan administratif ou même judiciaire. En effet, les juridictions militaires sont instituées aux sièges des juridictions civiles et sont administrées par les mêmes greffiers. Par ailleurs, comme expliqué plus haut, il n'existe pas d'Auditorat militaire en dehors des périodes des deux Guerres mondiales. C'est le ministère public civil qui est compétent pour les instructions. Les juridictions militaires sont encadrées au sein du système judiciaire civil et il ne s'agit pas de deux systèmes judiciaires parallèles et indépendants comme en Belgique à la même époque. Cette organisation a historiquement eu pour conséquence que les greffes administrent fréquemment les différentes juridictions d'un même siège de façon concomitante, menant à l'époque à la production de séries « mixtes » (de dossiers et de registres), reflétant les compétences des deux types de juridictions.

Il a été décidé de ne pas démanteler ces séries « mixtes » – selon le principe de respect des fonds – et de rendre visible la constitution organique de celles-ci. Dès lors, on pourra également retrouver des documents relatifs au fonctionnement des juridictions militaires parmi les archives des greffes des juridictions civiles du même siège. Toutefois, seuls les dossiers d'archives exclusivement relatifs au Conseil de guerre d'appel de Buta sont ici décrits.

Puisque les archives du Conseil de guerre d'appel de Buta ne contiennent qu'un seul article, il n'a pas été nécessaire de procéder à un mode de classement plus approfondi.

IV. CONSULTATION ET UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS

Les archives publiques de plus de 30 ans versées aux Archives de l'État sont en principe librement consultables en vertu de l'article 3 de la loi sur les archives du 24 juin 1955 (modifiée par la loi du 6 mai 2009), dans les conditions établies par le règlement en vigueur dans les salles de lecture des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les provinces.

Toutefois, sont inconsultables :

- les documents classifiés, conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, modifiée par la loi du 3 mai 2005 et complétée par la loi du 11 septembre 2022 ;
- les archives de moins de 100 ans contenant des données à caractère personnel, en vertu de la loi-cadre du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette loi met en œuvre sur le territoire belge le RGPD ou Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Une exception à ce principe sera faite

si les faits sont déjà connus du public (par exemple par voie de presse), si les intéressés ont donné leur accord préalable à la consultation des documents qui les concernent ou si ceux-ci sont décédés, ou enfin si la recherche est menée à des fins scientifiques. Une dérogation peut alors éventuellement être obtenue. Elle doit être introduite, sous la forme d'une déclaration de recherche, auprès du dépôt conservant les documents visés et sera évaluée par l'Archiviste général du Royaume ou son délégué.

B. CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des actes (consultables) de plus de 30 ans est en principe libre mais est soumise au tarif et au règlement en vigueur aux Archives de l'État.

C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Le volume décrit dans le présent inventaire est rédigé en français.

D. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Préalablement à leur transfert aux Archives de l'État, les archives des juridictions militaires ont subi un processus de décontamination, pour les débarrasser des micro-organismes dont elles étaient affectées. Le registre des « état de frais » du Conseil de guerre d'appel de Buta est cependant en bon état matériel. Comme il s'agit d'un document papier, le lecteur doit le manipuler avec précaution.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. DOCUMENTS APPARENTÉS

En raison du manque d'officiers pouvant agir en tant que juges à Buta¹⁰¹, le président du Conseil de guerre d'appel de Buta a renvoyé 18 cas d'appel au Conseil de guerre d'appel de Stanleyville. Grâce aux notes de Philippe Muret, nous avons pu identifier le nouveau numéro de rôle attribué par le greffier du Conseil de guerre d'appel de Stanleyville à ces dossiers judiciaires. Une table de concordance est ajoutée à la fin de cet inventaire pour permettre au lecteur de retrouver ces dossiers judiciaires dans les archives du Conseil de guerre d'appel de Stanleyville. De cette manière, il est possible de se faire une idée de la procédure d'appel qui aurait dû se dérouler initialement devant le Conseil de guerre d'appel de Buta.

Le lecteur doit également garder à l'esprit que le présent fonds d'archives prend place dans un grand ensemble d'archives judiciaires dont il ne peut être entièrement dissocié. En effet, certains documents concernant le fonctionnement du conseil de guerre d'appel de Buta sont inclus dans d'autres fonds d'archives judiciaires¹⁰². Cette situation s'explique par l'imbrication des juridictions militaires au sein de la structure judiciaire civile. Il est donc nécessaire de consulter également les archives du Greffe des tribunaux de Buta d'une part, et celles des parquets, d'autre part.

La collection du Gouvernement général à Léopoldville (GG) sera utile pour rechercher des dossiers de correspondance et de gestion du Greffe des tribunaux de Buta – et en particulier

¹⁰¹ Voir ci-dessus point 4c.

¹⁰² Pour une explication concernant le principe de classement, référez-vous à la section « III. Contenu et structure », sous le titre « D. Mode de classement ».

de son Tribunal de première instance – qui pourraient inclure des pièces relatives à son Conseil de guerre d'appel.

Les archives des parquets fournissent un complément d'information important en donnant accès au rôle joué par le ministère public dans la conduite des instructions et la surveillance de l'exercice de la justice. Ces fonds d'archives n'ont pas encore été reconstitués ni bien identifiées, mais les explorations préliminaires effectuées indiquent qu'on retrouve principalement des dossiers sans suite, des pièces trimestrielles (extraits de registres et état des affaires en cours), des statistiques judiciaires, des dossiers liés aux nominations du personnel judiciaire, de la correspondance avec les autres parquets, les administrateurs coloniaux, les greffiers et le Parquet général

Les archives produites au niveau du Parquet général sont particulièrement intéressantes pour contextualiser le suivi et les décisions prises concernant les pourvois en appel. Les substituts établis dans les différents tribunaux et conseils de guerre envoient trimestriellement copies des jugements rendus au Procureur général, tandis que ce dernier « fait semestriellement rapport au Gouverneur général sur toutes les affaires jugées en première instance et en appel »¹⁰³. Par ailleurs, les archives du Parquet général permettent de comprendre le rôle clé joué par le Procureur général et le Gouverneur général auquel il rend compte dans la gestion des affaires judiciaires, notamment dans celles impliquant des membres européens de la Force Publique. Enfin, le Parquet général exerçant un contrôle direct sur l'activité des parquets des tribunaux de première instance, ces archives donnent également à voir l'activité des conseils de guerre d'appel après la décentralisation de 1921.

Les archives du Parquet général de Léopoldville¹⁰⁴ contiennent deux séries intéressantes les causes jugées en seconde instance par le Conseil de guerre d'appel de Buta :

1) la série « N » qui contient le contrôle et le suivi des affaires judiciaires des Parquets de Buta et de Niangara par le Parquet général. Cette série comporte 81 articles, dont 51 portent sur la période entre 1921 et 1933. En utilisant un échantillon exploratoire dans le portefeuille GG 4861, qui regroupe les dossiers N4123 à N4134 et qui est actuellement conservé aux AGR 2, nous avons pu identifier les jugements des dossiers judiciaires inscrits sous les numéros de rôle 16 à 19 dans le registre d'état des frais du Conseil de guerre d'appel de Buta.

2) la série « I » qui contient les dossiers d'instructions et d'organisation du Parquet général. Ces dossiers ont trait à des thématiques très variées depuis l'organisation des services des parquets aux questions se posant sur les consulats, les mœurs ou encore la maladie du sommeil.

En complément des archives produites par les parquets, le lecteur pourra trouver des dossiers relatifs à la gestion des affaires judiciaires dans le fonds Justice (JUST). Les dossiers ont principalement trait à la législation, à l'organisation, aux procédures et aux compétences judiciaires – dont celles des conseils de guerre et des conseils de guerre d'appel. On y trouve également des séries de dossiers nominatifs relatifs au suivi d'affaires particulières – et notamment des affaires de prévenus européens membres de la Force publique – par la direction de la justice au gouvernement central à Bruxelles. Ces archives de la direction de la

¹⁰³ Article 22 de l'Organisation judiciaire – Codification, 22 avril 1896, dans Bulletin officiel, 1896, p. 116-117.

¹⁰⁴ Ce fonds a été reconstitué en sélectionnant au sein de l'ensemble Gouvernement général à Léopoldville (GG) les archives correspondant à la liste établie pour ce fonds par l'archiviste-paléographe Vandewoude aux Archives de l'État au début des années soixante. Il s'agit du bloc n° 822. Celui-ci contient 1326 articles pour 200 mètres linéaires.

justice sont complémentaires aux archives des parquets dont elles constituent pour partie le miroir.

Pour en savoir davantage sur les personnes impliquées dans les affaires judiciaires (qu'il s'agisse des juges ou des prévenus par exemple), le lecteur pourra consulter les fonds du Service du Personnel d'Afrique au AGR2 qui contient les dossiers personnels des fonctionnaires, agents et officiers de la Force publique ayant travaillé dans la colonie. Pour une vision plus générale sur la situation de l'armée, le fonds d'archives de la Force publique au AGR2 renseignera sur son organisation en temps de paix et en temps de guerre¹⁰⁵. Enfin, le lecteur pourra également avoir recours aux sources officielles publiées par les autorités coloniales (telles que l'Annuaire officiel, le Bulletin officiel et le Bulletin administratif) pour mieux appréhender la législation et l'organisation de l'administration coloniale¹⁰⁶.

B. BIBLIOGRAPHIE

1. PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

Almanach royal officiel publié depuis 1840 en exécution de l'arrêté royal du 14 octobre 1839, Bruxelles, Bruxelles, 1840-1939.

Annales parlementaires, Chambre des Représentants, Bruxelles, 1908-1960.

Annuaire administratif et judiciaire de Belgique et de la capitale du royaume, Bruxelles, 1884-1960.

Annuaire administratif et judiciaire de Belgique, Bruxelles, 1961-.

Bulletin Administratif du Congo belge (BA), Bruxelles, 1912-1960.

Bulletin administratif et commercial du Congo belge, Bruxelles, 1910-1960.

Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, Bruxelles, 1886-1908.

Bulletin officiel du Congo belge (BO), Bruxelles, 1908-1959.

Bulletin officiel du Ruanda-Urundi, Bruxelles, 1924-1962.

Codes et lois du Congo Belge. Textes annotés d'après les rapports du Conseil Colonial, les instructions officielles et la jurisprudence des tribunaux, 6^e éd., Bruxelles/Léopoldville, Weissenbruch/éd. des Codes et lois, 1914-1960.

Congo belge. Gouvernement local. Recueil (bi)mensuel des (ordonnances,) circulaires, instructions et ordres de service, Boma, 1908-1934

État indépendant du Congo. Annuaire officiel, Bruxelles, 1903-1906.

État indépendant du Congo. Gouvernement local. Recueil mensuel des ordonnances, arrêtés, circulaires, instructions et ordres de service, Boma, 1896-1908.

Le Moniteur belge. Journal officiel, Bruxelles, 1831-.

Ministère des Colonies. Annuaire officiel, Bruxelles, 1910-1960.

Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs, avec des notes de concordance de l'Etat Indépendant du Congo, Bruxelles, 7 volumes, 1876-1911.

¹⁰⁵ Il s'agit d'un fonds d'archives relatif à la Force publique composé par le service du conseiller militaire à Bruxelles

¹⁰⁶ Malgré leur caractère officiel, ces sources ne sont pas exhaustives. Il est donc nécessaire de les compiler pour obtenir un panorama global de la situation au Congo sur une période donnée. Ceci est particulièrement vrai pour la période de l'État indépendant du Congo.

2. PUBLICATIONS RELATIVES AUX ARCHIVES

Archivfuehrer kolonialgeschichte (<https://archivfuehrer-kolonialzeit.de/>).

BERNARDO Y GARCIA, L.A., et TALLIER, P.-A., *Un patrimoine (numérique) commun : Partage bilatéral des archives coloniales publiques belges relatives au Rwanda*, dans *La Gazette des archives*, n° 256 : « La Francophonie des archives. Expertise, coopération, partage », 2019-4, p. 217-229.

DESLAURIER, C., *La documentation africaine à Bruxelles. Les fonds du ministère belge des Affaires étrangères (Burundi, Congo, Rwanda)*, dans *Afrique & Histoire*, 2003/1, vol. 1, p. 223-234.

DROSSENS, P., *Inventarissen van de archieven van de krijgswaden te Antwerpen 1817-1959, Gent 1816-1938, Hasselt 1944-1948, Leuven 1945-1947, Mechelen 1944-1947, Tongeren 1944-1947 en Turnhout 1944-1947 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Archives de l'État à Beveren : inventaire n° 174)*, Bruxelles, 2010.

DROSSENS, P., MARTENS, C., PICRON, D., *Guide de sources des juridictions militaires (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, Guides n° 90)*, Bruxelles, 2015.

LOWRY J. (éd.), *Displaced archives*, Londres, Routledge, 2017.

LOWRY J. (éd.), *Disputed archival heritage*, Londres, Routledge, 2022.

PIRET, B., *Exhumer les vestiges de la colonisation. Les archives coloniales belges et leur histoire*, dans *Comma*, 2015/1, p. 51-62.

PLISNIER, F., *Les juridictions militaires, (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, Jalons de recherche n° 31)*, Bruxelles, 2012.

STOLER, A.L., *Along the archival grain. Epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, 2009. Version française : STOLER, A.L., *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode*, Paris, 2019.

TALLIER, P.-A., VAN EECKENRODE, M., VAN SCHUYLENBERGH, P. (éds), *Belgique, Congo, Rwanda et Burundi. Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19^e-20^e siècle). Vers un patrimoine partagé !*, Bruxelles, Brepols, 2021.

TALLIER, P.-A., et BOMPUKU EYENGA-CORNÉLIS, S. (éds.), *Africa Europe Archives. Requirements ? Collaborations ? Plans ? DR Congo, Rwanda, Burundi and Belgium*, AGR & RMCA, Bruxelles, 2013 (Studia, 138).

VAN EECKENRODE, M. et TALLIER, P.-A., *Les archivistes face aux défis de la décolonisation*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. LII, 2022/4, p. 93-107.

VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *La colonisation belge en Afrique centrale. Guide des Archives africaines du Ministère des Affaires africaines 1885-1962*, Bruxelles, 1981 (et supplément).

VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *Les archives inventoriées au Ministère des Colonies (Mémoires de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer. Classes des sciences morales et politiques, in -8°, fasc. II/70)*, Bruxelles, 1958, p. 5-15.

3. PUBLICATIONS RELATIVES À LA JUSTICE EN CONTEXTE COLONIAL

DE CLERCK L. et LAMY É., (éds.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Académie des sciences d'outre-mer, Bruxelles, 2004.

- CORNET, A., *Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948)*, dans *Afrique & histoire*, vol. 7, 2009/1, p. 49-73.
- GODDEERIS, I., LAURO, A., VANTHEMSCHE, G., *Le Congo colonial. Une histoire en questions*, Waterloo, Renaissance du livre, 2020.
- LAURO, A., *Maintenir l'ordre dans la colonie-modèle. Notes sur les désordres urbains et la police des frontières raciales au Congo belge (1918-1945)*, dans *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 15, n° 2, 2011, p. 97-121.
- MULLER, F., PIRET, B., ROUSSEAUX, X., TOUSIGNANT, N. (éds.), *Dire, appliquer et diffuser le droit. L'action des gens de justice au Congo belge (1908-1960)*, dossier des *Cahiers du CRHiDI (Histoire, droit, institutions et société)*, vol. 42, 2020.
- PIRET, B., *Les structures judiciaires « européennes » du Congo belge. Essai de synthèse*, dans VAN SCHUYLENBERGH, P., LANNEAU, Ch., et PLASMAN, J.-L. (eds.), *L'Afrique belge aux XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale (Outre-Mers, 2)*, P.I.E. Peter Lang, Bruxelles, 2014, p. 163-178.
- PIRET, *La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955)*, thèse de doctorat inédite, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2016.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cet instrument de recherche a été réalisé dans le cadre du projet Brain-be 2.0 DIGICOLJUST 1 et 2 (Violence coloniale, agencéité subalterne et patrimoine archivistique partagé : une plateforme digitale de sources judiciaires coloniales). Ce projet est financé par la Politique Scientifique Fédérale et coordonné par les Archives de l'État, la Vrije Universiteit Brussel et l'Université libre de Bruxelles.

Le transfert des archives du Conseil de guerre d'appel de Buta aux Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, les 7 et 15 décembre 2020, a été coordonné par Delphine Lauwers et Tommy De Ganck, tous deux chercheurs attachés à ce dépôt. Le travail de remise en ordre matérielle du présent fonds, mais également son conditionnement et sa cotation ont été exécutés aux AGR2, par Tommy De Ganck et Ornella Rovetta avec l'assistance d'étudiants jobistes (Thijs Costers, Antonin Radivoje, Nyala Nauwelaers et Paul Devos).

La description générale du fonds a été rédigée en décembre 2021 et juin 2022 par Tommy De Ganck, assistant scientifique du projet DIGICOLJUST 1 attaché aux Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, et par Ornella Rovetta, chercheuse au sein du projet DIGICOLJUST 1. Ils ont réalisé l'inventaire, entre l'été 2021 et l'hiver 2022. La correction, la finalisation et la publication de cet instrument de recherche ont enfin été réalisées dans le cadre du projet Brain DIGICOLJUST 2 par Reinout Vander Hulst (chercheur et archiviste sur le projet attaché aux AGR2) et Marie Van Eeckenrode (promotrice du projet et archiviste aux AGR2). Cet inventaire résulte donc d'un travail collectif.

VII. ANNEXES

A. MINISTRES DE TUTELLE

Ministres des Colonies		
30 octobre 1908	21 novembre 1918	Jules Renkin
21 novembre 1918	11 mars 1924	Louis Franck
11 mars 1924	20 mai 1926	Henri Carton de Tournai
20 mai 1926	15 novembre 1926	Maurice Houtart
15 novembre 1926	27 décembre 1926	Édouard Pecher
29 décembre 1926	18 janvier 1927	Maurice Houtart
18 janvier 1927	19 octobre 1929	Henri Jaspar
19 octobre 1929	26 décembre 1929	Paul Tschoffen
26 décembre 1930	18 mai 1931	Henri Jaspar
18 mai 1931	6 juin 1931	Paul Charles (ministre extra-parlementaire)
6 juin 1931	23 mai 1932	Paul Crokaert
23 mai 1932	20 novembre 1934	Paul Tschoffen
20 novembre 1934	25 mars 1935	Paul Charles (ministre extra-parlementaire)
25 mars 1935	27 avril 1938	Edmond Rubbens
28 avril 1938	15 mai 1938	Charles du Bus de Warnaffe
15 mai 1938	22 février 1939	Albert de Vleeschauwer
22 février 1939	16 avril 1939	Gaston Heenen (ministre extra-parlementaire)
16 avril 1939	12 février 1945	Albert de Vleeschauwer
12 février 1945	2 août 1945	Edgard De Bruyne
2 août 1945	13 mars 1946	Robert Godding
13 mars 1946	31 mars 1946	Lode Craeybeckx
31 mars 1946	20 mars 1947	Robert Godding
20 mars 1947	16 août 1950	Pierre Wigny
16 août 1950	23 avril 1954	André Dequae
23 avril 1954	26 juin 1958	Auguste Buisseret
5 juillet 1958	28 septembre 1958	Léon Pétillon (ministre extra-parlementaire)
Ministres du Congo belge et du Ruanda-Urundi		
28 septembre 1958	6 novembre 1958	Léon Pétillon (ministre extra-parlementaire)
6 novembre 1958	3 septembre 1959	Maurice Van Hemelrijck
3 septembre 1959	29 juin 1960	August-Edmond de Schryver
17 novembre 1959	23 juin 1960	Raymond Scheyven (<i>Ministre sans portefeuille chargé des Affaires économiques et financières du Congo belge et</i>

		<i>du Ruanda-Urundi)</i>
16 mai 1960	20 juillet 1960	Walter Ganshof van der Meersch (<i>Ministre sans portefeuille chargé des Affaires générales en Afrique</i>)
23 juin 1960	3 septembre 1960	Raymond Scheyven (<i>Ministre sans portefeuille chargé des Affaires économiques et financières en Afrique</i>)
Ministre des Affaires africaines		
29 juin 1960	3 septembre 1960	August-Edmond de Schryver
3 septembre 1960	25 avril 1961	Harold d'Aspremont Lynden
Ministre du Ruanda-Urundi		
30 mai 1961	27 juillet 1965	Paul-Henri Spaak (<i>vice-premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères</i>)

B. ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX ET GOUVERNEURS GÉNÉRAUX

Administrateurs généraux et Gouverneurs généraux de l'État indépendant du Congo		
1 ^{er} juillet 1885	Avril 1886	Francis Walter de Winton (AG) - Il était déjà avant cette date Administrateur général de l'Association internationale du Congo
Avril 1886	Juin 1892	Camille Janssens (AG, puis GG à partir du 17 avril 1887)
1 ^{er} juillet 1892	15 novembre 1908	Théophile Wahis (GG)
Gouverneurs généraux		
15 novembre 1908	20 mai 1912	Théophile Wahis
20 mai 1912	5 janvier 1916	Félix Fuchs
5 janvier 1916	30 janv 1921	Eugène Henry
30 janv 1921	24 janvier 1923	Maurice Auguste Lippens
24 janvier 1923	27 décembre 1927	Martin Rutten
27 décembre 1927	14 septembre 1934	Auguste Tilkens
14 septembre 1934	31 décembre 1946	Pierre Ryckmans
31 décembre 1946	1 ^{er} janvier 1952	Eugène Jungers
1 ^{er} janvier 1952	12 juillet 1958	Léon Pétilion
12 juillet 1958	30 juin 1960	Henri Cornelis

C. REPÈRES CHRONOLOGIQUES

12 septembre 1876	Conférence géographique de Bruxelles et naissance à l'Association internationale africaine (AIA)
1878	Remplacement de l'Association internationale africaine par le Comité d'études du Haut-Congo (CEHC)
1879	Remplacement du Comité d'études du Haut-Congo par l'Association internationale du Congo (AIC)
Novembre 1884- février 1885	Conférence de Berlin
23 février 1885	Reconnaissance de l'Association internationale du Congo comme un état souverain
28 avril 1885 et 30 avril 1885	Autorisation donnée par les Chambres à Léopold II de devenir le chef d'état de l'Association internationale du Congo
1 ^{er} juillet 1885	Remplacement de l'Association internationale du Congo par l'État indépendant du Congo
28 novembre 1907	Traité de cession de l'État indépendant du Congo à la Belgique
5 mars 1908	Acte additionnel au traité de cession de l'État indépendant du Congo à la Belgique
18 octobre 1908	Institution de la « Charte coloniale »
28 octobre 1908	Loi réalisant le transfert à la Belgique de l'État indépendant du Congo
15 novembre 1908	Transfert effectif de souveraineté entre l'EIC et la Belgique et création du Ministère des Colonies
1916	Début de l'occupation du Ruanda et de l'Urundi par la Force publique congolaise
1922	Création d'un service dédié au Ruanda-Urundi au sein du Ministère des Colonies
1923	Placement du Ruanda-Urundi, territoire sous mandat de la Société des Nations, sous la responsabilité de la Belgique
20 octobre 1924	Loi approuvant le Traité avec les États-Unis concernant le mandat de la Belgique sur le territoire de Ruanda-Urundi
21 août 1925	Loi sur le gouvernement du Ruanda-Urundi
11 janvier 1926	Union administrative du Ruanda-Urundi à la Belgique
10 août 1958	Remplacement du Ministère des Colonies par le Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi
17 novembre 1959- 3 septembre 1960	Existence d'un Ministre des Affaires économiques et financières du Congo belge et du Ruanda-Urundi
16 mai-20 juillet 1960	Existence d'un Ministre des Affaires générales en Afrique
29 juin 1960	Remplacement du Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi par le Ministère des Affaires africaines
30 juin 1960	Indépendance du Congo
12 juillet 1960	Loi sur l'Administration du Ruanda-Urundi
25 avril 1961	Début du régime transitoire avant suppression du Ministère des Affaires africaines
30 mai 1961- 27 juillet 1965	Existence d'un Ministre du Ruanda-Urundi
1 ^{er} juillet 1962	Indépendance du Ruanda-Urundi

1^{er} août 1962

Suppression du Ministère des Affaires africaines

D. DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1888 RELATIF À LA JUSTICE MILITAIRE

Version parue dans le *Bulletin officiel*, année 1889, Bruxelles, p. 14-21.

LÉOPOLD II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir. Salut :

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles suivant lesquelles la justice militaire sera administrée, ainsi que les peines qui seront applicables aux infractions spéciales commises par les militaires.

Sur la proposition de Nos Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

CHAPITRE PREMIER. Composition et compétence territoriale des conseils de guerre.

Article premier. — Il est institué des conseils de guerre dans les localités désignées par le Gouverneur Général. Celui-ci détermine la compétence territoriale de ces conseils.

Article 2. — Les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier¹⁰⁷.

Article 3. — Dans le ressort des tribunaux répressifs ordinaires, le juge ou son suppléant et l'officier du ministère public de ces tribunaux seront de droit juge et officier du ministère public du conseil de guerre, à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement par ordonnance spéciale¹⁰⁸.

En dehors du ressort des tribunaux répressifs ordinaires, les commissaires de district ou les chefs d'expédition dûment commissionnés remplissent les fonctions de juge du conseil, à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement ; le juge désigne l'officier du ministère public.

Article 4. — Le juge nomme le greffier du conseil.

Article 5. — L'absence de l'officier du ministère public ne sera pas une cause de nullité de la procédure.

Article 6. — Dans les cas où le juge titulaire croirait utile de se récuser, les fonctions de juge seront déléguées par lui à un de ses adjoints.

Toute récusation de la part d'un juge devra être motivée par écrit et sera envoyée sans retard au Directeur de la Justice.

Article 7. — Tout juge ou officier du ministère public près le conseil de guerre doit, avant d'entrer en fonction, prêter par écrit le serment prescrit par l'article 10 du décret du Roi-Souverain en date du 7 janvier 1886.

Le procès-verbal de ce serment dûment signé par l'intéressé est immédiatement transmis au Directeur de la Justice.

Article 8. — Lorsque la peine applicable est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, le juge pourra adjoindre au conseil deux assesseurs qu'il désignera et qui auront voix délibérative. Dans ce cas, le conseil de guerre prononcera à la majorité des voix. Le juge et assesseurs ne peuvent s'abstenir sous peine d'une amende de 500 francs¹⁰⁹.

CHAPITRE II. Compétence et procédure.

¹⁰⁷ Remplacé par l'article 1er du décret du 21 avril 1896 et par l'article 9 de la codification de l'arrêté du 22 avril 1896. (Les notes de bas de page sont reprises de la version du décret publiée dans le *Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs, avec des notes de concordance*, Bruxelles, vol. 1, 1876-1891, 1903, p. 262-264).

¹⁰⁸ Voir infra le décret du 29 janvier 1892, *Résidents, juges aux conseils de guerre*. dans *BO*, 1892, p. 2.

¹⁰⁹ Abrogé par le décret du 21 avril 1896. Cf. *infra*.

Article 9. — Les conseils de guerre connaissent de tous crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et en outre des fautes commises par les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique de l'Etat, telles qu'elles sont déterminées aux articles 20 et 21¹¹⁰.

Article 10. — Les commissaires de district, les chefs d'expédition et le commandant de la Force publique doivent saisir les conseils de guerre de tous les crimes, délits et fautes militaires graves commis par les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique de l'Etat et qui parviennent à leur connaissance.

Article 11. — L'appel est de droit, tant pour le condamné que pour le ministère public, en dehors du cas prévu au chapitre IV. Le pourvoi doit être fait entre les mains du greffier dans les cinq jours qui suivent le prononcé de la sentence.

Le greffier envoie au plus tôt l'acte d'appel ainsi que toute la procédure au Directeur de la Justice.

A la requête de ce fonctionnaire, l'appel est déféré à un autre conseil de guerre siégeant à Boma, présidé par le juge d'appel ou son suppléant, qui pourra s'adjoindre, dans le cas prévu par l'article 8, quatre assesseurs n'ayant pas déjà siégé dans l'affaire ; ce tribunal pourra statuer définitivement sur le vu de l'instruction écrite et sans qu'il soit nécessaire d'entendre de nouvelles dépositions. L'officier du ministère public près le tribunal d'appel siègera près ce conseil¹¹¹.

Article 12. — L'instruction préparatoire écrite est faite par l'officier du ministère public près le conseil de guerre ; dans les districts où cet officier n'aurait pu être désigné, cette instruction est confiée au fonctionnaire nommé à cette fin par le commissaire¹¹².

Article 13. — L'assignation sera donnée vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour la comparution devant le conseil.

Article 14. — Les audiences des conseils de guerre sont publiques et les dépositions du prévenu et témoins sont consignées par écrit. Les procès-verbaux d'audience sont signés par le juge et le greffier.

Article 15. — Tout jugement par défaut est immédiatement notifié.

Article 16. — A l'exception des cas ci-dessus prévus, les règles de procédure à suivre devant les conseils de guerre sont les mêmes que celles prescrites en matière répressive ordinaire.

Article 17. — L'action publique poursuivie devant le conseil de guerre est indépendante de l'action civile en dommages et intérêts qui devra être intentée devant le tribunal de première instance du Bas-Congo.

Article 18. — En dehors du cas prévu au chapitre IV, le tribunal répressif ordinaire est seul compétent pour connaître des affaires mixtes, c'est-à-dire celles dans lesquelles une personne non justiciable du conseil de guerre est impliquée¹¹³.

CHAPITRE III. Des peines et des fautes militaires graves.

Article 19. — Les conseils de guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires.

Article 20. — Sont punies de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement les fautes militaires graves énumérées ci-après ;

Le vol de chambrée ;

Le vol au camp et en cantonnement ;

¹¹⁰ Voir le décret du 30 octobre 1895. Cf. *infra*.

¹¹¹ Modifié par le décret du 24 décembre 1896, article 2, §7. Cf. *infra*.

¹¹² Voir la circulaire du Gouverneur Général du 25 juillet 1899. Cf. *infra*.

¹¹³ Voir la circulaire du Gouverneur Général du 9 février 1896. Cf. *infra*.

L'ivresse étant de garde ou sous les armes ;

L'inobservance grave des consignes¹¹⁴ ;

L'emploi des armes sans ordre ;

La perte ou la vente d'effets militaires, d'armes ou de munitions appartenant à l'État ;

Les réclamations faites par plusieurs ;

La désertion simple ;

L'insubordination, c'est-à-dire le refus d'obéir aux ordres donnés par un supérieur ou abstention à dessein de les exécuter ;

La révolte ou résistance simultanée aux ordres de leurs chefs par plus de trois militaires réunis.

Article 21. — Sont punies de mort ;

1° La lâcheté (fuite devant l'ennemi ou emploi de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger) ;

2° La trahison (connivence avec l'ennemi ; cession de places, postes, magasin, armes, munitions et bateaux, livraison du secret d'une expédition ; espionnage en campagne pour compte de l'ennemi).

3° La désertion en temps de guerre.

Article 22. — Tout militaire condamné à mort est passé par les armes.

Article 23. — Les officiers, sous-officiers et soldats qui auront commis un des crimes prévus à l'article 21, seront en outre condamnés à la dégradation militaire.

Article 24. — Dans les cas prévus par l'article 21, le délai prévu par l'article 13 n'est pas obligatoire et la comparution immédiate peut être ordonnée.

CHAPITRE IV. Du régime militaire spécial.

Article 25. — Lorsque dans une région déterminée, la sécurité publique l'exige, cette région peut, par arrêté du Gouverneur Général, être soumise temporairement au régime spécial déterminé par les articles ci-après.

Article 26. — Dans ce cas, toutes les personnes indistinctement se trouvant dans cette région deviennent justiciables du conseil de guerre, mais celui-ci n'applique aux non-militaires que les lois pénales ordinaires.

Article 27. — Les arrêts prononcés dans ce cas par les conseils de guerre sont sans appel, sauf pour les non-indigènes non-militaires qui peuvent toujours se pourvoir en appel devant le tribunal répressif d'appel de Boma.

La non-observation des délais de procédure ne sera pas une cause de nullité.

Article 28. — Dans lesdites régions, outre les crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et les articles 20 et 21 du présent décret, l'excitation à la guerre civile ou religieuse sera punie de mort¹¹⁵.

Article 29. — Nos Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur et des Affaires Etrangères, ayant la Justice dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 30. — Notre Gouverneur Général fixera la date à laquelle le présent décret entrera en vigueur.

¹¹⁴ Voir *infra* la circulaire du Gouverneur Général du 19 janvier 1901.

¹¹⁵ Voir *infra* le décret du 1er décembre 1897, qui a modifié et complété l'article 29.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur et des Affaires Etrangères,
Gam. Janssen.

Edm. Van Eetvelde.

E. TABLEAUX DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE GUERRE D'APPEL

Les cinq tableaux qui suivent donnent un aperçu de l'évolution de la répartition des sièges des conseils de guerre et des conseils de guerre d'appel entre 1897 et 1932. Etant donné, que la division administrative et l'organisation juridique du Congo colonial étant soumis à des changements constants, chaque aperçu n'est qu'un instantané de la situation officielle. On a donc toujours indiqué sur quelles sources administratives les tableaux ci-dessous sont basés.

1. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1897

Situation suite à l'Arrêté de 4 août 1897, instituant des conseils de guerre en exécution du décret du 21 avril 1896, dans *Bulletin officiel*, 1897, p. 299-302.

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Siège du conseil de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	Districts de Banana et Boma à l'exception de la zone du Mayumbe	<u>BOMA</u>
MATADI	District de Matadi	
TUMBA	District des Cataractes à l'exception du territoire de Lufudi-Mata	
LÉOPOLDVILLE	District de Stanley-Pool	
COQUILHATVILLE	District de l'Equateur	
N'KUTU	District due Lac Léopold II	
NOUVELLE-ANVERS	District des Bangala	
LIBENGE	District de l'Ubangi	
BASOKO	District de l'Aruwimi	
DJABBIR	Zone de Rubi-Uellé	
UERRÉ	Zone de Uerré-Bomu	
NYANGARA	Zone de la Makua	
VANKERCKHOENVILLE	Zone de Makrakras	
STANLEY-FALLS	Zone de Stanley-Falls	
AVAKUBI	Zone de Haut-Ituri	
PONTHIERVILLE	Zone de Ponthierville	
NYANGWÉ	Zone de Manyema	
KABAMBARÉ	Zone de Kabambaré	
ALBERTVILLE	Zone de Tanganika	
LUSAMBO	District de Lualaba	

POPOKABAKA	District du Kwango Oriental	
LEMBA	Zone du Mayumbe	
KINGILA-NORD	Territoire de Lufudi-Mata	

2. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1905

Situation selon « Divisions et subdivisions territoriales de l' État Indépendant en 1905 », dans État indépendant du Congo, *Annuaire officiel*, 1906, p. 89-105.

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Siège du conseil de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	District de Boma	<u>BOMA</u>
BAMBILI	Zone Uere-Bili	
BASOKO	District de l'Aruwimi	
BUTA	District de l'Uele	
COQUILHATVILLE	District de l'Equateur	
DUNGU	Zone Gurba-Dungu	
INONGO	District du Lac Léopold II	
IRIMU	Zone de Haut-Ituri	
KAKULUKU	Poste de Lakuluku	
KASONGO	Zone de Maniema	
KIAMBI	Secteur de Kiambi	
KABINDA		
LUKAFU		
LADO	Zone de l'Enclave	
LÉOPOLDVILLE	District de Stanley-Pool	
LIBENGE	District de l'Ubangi	
LUSAMBO	District du Lualaba-Kasaï	
MATADI	District de Matadi	
NIANGARA	Zone Bomokandi	
NOUVELLE-ANVERS	District des Bangala	
NYANKAGUNDA	Poste de Nyankagunda	
PONTHIERVILLE	Zone de Ponthierville	
POPOKABAKA	District du Kwango Oriental	
STANLEYVILLE	Zone des Stanley-Falls	
TUMBA	District des Cataractes	
UVIRA	Territoire de la Ruzizi-Kivu	

3. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1910

Situation selon « Divisions du territoire en districts, zones, secteurs, postes et stations », dans Ministère des colonies, *Annuaire officiel*, 1911, p. 353-523.

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Siège du conseil de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	District de Boma	<u>BOMA</u>
BANZYVILLE	Poste de Banzyville	
BAMBILI	Zone Uere-Bili	
BASANKUSU	Zone de la Maringa-Lapori	
BASOKO	District de l'Aruwimi	
BUTA	Zone Rubi	
COQUILHATVILLE	District de l'Equateur	
DUNGU	Zone Gurba-Dungu	
ÉLISABETHVILLE	District du Katanga	
District du Katanga		
INONGO	District du Lac Léopold II	
IRIMU	Zone de Haut-Ituri	
KABINDA	Zone de Lomami	
KASONGO	Zone de Maniema	
KIAMBI	Zone de Tanganika-Moero	
LÉOPOLDVILLE	District de Stanley-Pool	
LIBENGE	District de l'Ubangi	
LISALA	Camp d'instruction au poste de Lisala ¹¹⁶	
LUSAMBO	District du Kasai	
MATADI	Secteur de Matadi	
MONVEDA	Zone de la Mongala	
NIANGARA	Zone Bomokandi	
NOUVELLE-ANVERS	District des Bangala	
PONTHIERVILLE	Zone de Ponthierville	
POPOKABAKA	District du Kwango	
District du Kwango		
RUTSHURU	Zone Rutshuru-Beni	
STANLEYVILLE	Zone des Stanley-Falls	
UVIRA	Zone de Kivu	

¹¹⁶ Le ressort de ce conseil de guerre a été stipulé dans *Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs, avec des notes de concordance de l'Etat Indépendant du Congo*, Bruxelles, vol. 6, 1907-1909, p. 718.

4. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1915

Situation suite à la réorganisation des juridictions militaires induites par l'Ordonnance-loi du 9 décembre 1914, instituant un conseil de guerre d'appel, et par l'Ordonnance du 5 janvier 1915, dans *Bulletin officiel*, 1915, p. 15-16, 85-86. Voir aussi « Divisions administratives de la colonie en provinces, districts et territoires », dans Ministère des colonies, *Annuaire officiel*, 1915, p. 467-492.

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Sièges des conseils de guerre d'appel	
<u>BOMA</u>	District du Bas-Congo	<u>BOMA</u>	
BANDUNDU	District du Kwango		
BASANKUSU	District de la Lulonga		
BASOKO	District de l'Aruwimi (intégré à Stanleyville en 1916)		
BUTA	District du Bas-Uele		
COQUILHATVILLE	District de l'Équateur		
INONGO	District du Lac Léopold II		
IRUMU	District de l'Ituri		
KASONGO	District du Maniema		
KINSHASA	District du Moyen-Congo		
LIBENGE	District de l'Ubangi		
LISALA	District des Bangala		
CHARLESVILLE	District du Kasai		
LUSAMBO	District du Sankuru		
NIANGARA	District du Haut-Uele		
PONTHIERVILLE	District de la Lowa (intégré à Stanleyville en 1916) ¹¹⁷		
RUTSHURU	District du Kivu		
STANLEYVILLE	Districts de Stanleyville (avec ceux de l'Aruwimi et de la Lowa en 1916)		
<u>ÉLISABETHVILLE</u>	District du Haut-Luluapa		<u>ÉLISABETHVILLE</u>
KABINDA	District du Lomami		
KONGOLO	District du Tanganika-Moero		
SANDOA	District de la Lulua		

¹¹⁷ Voir l'Ordonnance du 21 Décembre 1916, dans *Bulletin Administratif du Congo belge*, 1917, p. 12.

5. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1922

Situation suite à la réorganisation des juridictions militaires induites par le Décret du 22 février 1921, dans *Bulletin officiel*, 1921, p. 288-293. Voir aussi « Organisation judiciaire », dans Ministère des colonies, *Annuaire officiel*, 1922, p. 241-243.

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Sièges des conseils de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	District du Bas-Congo	<u>BOMA</u>
<u>LÉOPOLDVILLE</u>	District du Moyen-Congo	<u>LÉOPOLDVILLE</u>
BANDUNDU	District du Kwango	
<u>COQUILHATVILLE</u>	District de l'Equateur : territoires de Coq, Lusangania, Bokatola, Waka, Monkote	<u>COQUILHATVILLE</u>
BASANKUSU	District de la Lulonga	
BOENDE	Territoires de Boende, Bokote, Itoko, Mondombe, Yokolo, Yolombo, Moma	
INONGO	District du Lac Léopold II	
LIBENGE	District de l'Ubangi	
LISALA	District des Bangala	
<u>BUTA</u>	District du Bas-Uele	<u>BUTA</u>
NIANGARA	District du Haut-Uele	
<u>STANLEYVILLE</u>	District de Stanleyville	<u>STANLEYVILLE</u>
BASOKO	District de l'Aruwimi	
KASONGO	District du Maniema	
IRUMU	District de l'Ituri	
PONTHIERVILLE	District de la Lowa	
RUTSHURU	District du Kivu	
<u>LUSAMBO</u>	District du Sankuru	<u>LUSAMBO</u>
LUEBO	District du Kasai	
<u>ELISABETHVILLE</u>	District du Haut-Luluapa	<u>ÉLISABETHVILLE</u>
KABINDA	District du Lomami	
KONGOLO	District du Tanganika-Moero	
SANDOA	District de la Lulua	

6. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1932

Situation selon « Divisions administratives de la colonie en provinces, districts et territoires » et « Organisation judiciaire », dans Ministère des colonies, *Annuaire officiel*, 1933, p. 476-488. Ce tableau donne donc une impression de l'ensemble des conseils de guerre (d'appel) et de leur ressort avant les profondes réorganisations administratives et judiciaires de 1933-1934 au cours desquelles le Conseil de guerre d'appel de Buta a été supprimé.

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Sièges des conseils de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	District du Bas-Congo, sauf ce qui relève du Conseil de guerre de Léopoldville	<u>BOMA</u>
<u>LÉOPOLDVILLE</u>	District urbain de Léo, partie du Bas-Congo à l'Est de la rivière Inkisi	<u>LÉOPOLDVILLE</u>
<u>LUEBO</u>	District du Kasai	<u>LUEBO</u>
BANNINGVILLE	District du Kwango	
<u>COQUILHATVILLE</u>	Territoires de Coq, Lusangania, Bokatola, Waka, Monkote	<u>COQUILHATVILLE</u>
BOENDE	Territoires de Boende, Bokote, Itoko, Mondombe, Yokolo, Yolombo, Moma	
INONGO	District du Lac Léopold II	
LISALA	District du Congo-Ubangi	
<u>BUTA</u>	District du Bas-Uele	<u>BUTA</u>
IRUMU	District de l'Ituri, moins le territoire de Semliki	
NIANGARA	District du Haut-Uele	
<u>STANLEYVILLE</u>	District de Stanleyville	<u>STANLEYVILLE</u>
KASONGO	District du Maniema	
<u>ÉLISABETHVILLE</u>	District du Luluapa	<u>ÉLISABETHVILLE</u>
COSTERMANSVILLE	District du Kivu, moins le territoire de la Luholu	
KABINDA	District du Lomami	
SANDOA	District de la Lualaba	
<u>ALBERTVILLE</u>	District du Tanganika	<u>ALBERTVILLE</u>

INVENTAIRE

1. Registre d'état des frais.
20 août 1924 – 27 février 1933. 1 volume

LISTE DES ACRONYMES

AGR	Archives générales du Royaume
AGR2	Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier
BO	Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo/ du Congo belge
CC	Conseil colonial
CG	Conseil de guerre
CGA	Conseil de guerre d'appel
ÉIC	État indépendant du Congo
GG	Gouvernement général de Léopoldville
GG-Justice	Gouvernement général de Léopoldville - Justice
MINICOL	Ministère des Colonies
SPF	Service public fédéral

TABLE DE CONCORDANCE

I. CLASSEMENT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Table de concordance de l'ancienne numérotation d'application au SPF Affaires étrangères vers la cotation définitive des Archives de l'État.

Ancien classement du Ministère des Affaires étrangères		Nouvelle cote des Archives de l' État
Intitulé du fonds	Numéro de boîtes ou de portefeuilles	
GG	1127	1

II. LISTE DES DOSSIERS JUDICIAIRES TRANSMIS PAR LE CGA BUTA AU CGA STANLEYVILLE

Le tableau ci-dessous donne, pour chaque dossier transmis par le Conseil de guerre d'appel de Buta à celui de Stanleyville, le numéro de rôle attribué successivement dans l'un et l'autre tribunaux.

Numéro de rôle CGA Buta	Numéro de rôle CGA Stanleyville
5	82
8	20
12	56
14	48

Numéro de rôle CGA Buta	Numéro de rôle CGA Stanleyville
15	83
20	58
21	59
22	57
23	60
24	62
25	65
26	72
27	73
28	74
29	78
30	80
31	81
32	79



ISBN 978-94-6391-467-3



Illustration de couverture : Défilé d'une unité militaire de la Force Publique.
Sans date. AGR2-ARA2-Joseph Cuvelier, Ministère des Colonies et successeurs
en droit. Administration métropolitaine. Photos. n°134 : Photos da la vie dans
les camps de la Force Publique.